

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Audience de fixation de la peine — Salle d'audience n° 1
7 Mardi 17 septembre 2019
8 (*L'audience est ouverte en public à 13 h 33*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [13:33:47] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:34:41] Bonjour à tous.
13 Madame le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:34:55] Merci, Monsieur le Président,
15 Madame, Monsieur les juges.
16 Il s'agit de la situation en République démocratique du Congo, en l'affaire *Le*
17 *Procureur c. Bosco Ntaganda* ; référence de l'affaire : ICC-01/04-02/06.
18 Nous sommes en audience publique.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:35:08] Je vous remercie,
20 Madame le greffier d'audience.
21 Comme d'habitude, nous allons commencer par les présentations. L'Accusation,
22 d'abord.
23 M^{me} SAMSON (interprétation) : [13:35:17] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
24 Monsieur les juges.
25 Aujourd'hui, l'Accusation est représentée par M^{me} Marion Rabanit, M. Rens van der
26 Werf, M^{me} Julieta Solano, M^{me} Selam Yirgou et moi-même, Nicole Samson.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:35:34] Je vous remercie.
28 Nous sommes bien en début d'après-midi, donc...

1 La Défense, maintenant, veuillez vous présenter.

2 M^e BOURGON : [13:35:41] Bonjour, Monsieur le Président.

3 Représentant Bosco Ntaganda, qui est présent dans la salle d'audience aujourd'hui,

4 M^{me} Amanda Martinez, M^{me} Clémence Volle-Marvaldi, M^{me} Daria Mascetti et moi-

5 même, Stéphane Bourgon.

6 Merci, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:35:59] Je vous remercie,

8 Maître Bourgon.

9 Les représentants légaux des victimes, maintenant, veuillez vous présenter.

10 M^{me} PELLET : [13:36:05] Merci, Monsieur le Président.

11 Les anciens enfants soldats sont représentés par Anna Bonini et par moi-même,

12 Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

13 M. SUPRUN : [13:36:22] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame,

14 Monsieur les juges.

15 Les victimes des attaques sont représentées par le Bureau du conseil public pour les

16 victimes, Anne Grabowski, juriste associée, Cherine Luzaisu, conseil sur le terrain, et

17 moi-même, Dmytro Suprun, conseil.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:36:41] Merci, Maître Pellet et

19 Maître Suprun.

20 Le 8 juillet 2019, cette Chambre a condamné M. Ntaganda d'un certain nombre de

21 crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Conformément au cadre

22 réglementaire et statutaire de la Cour, le prononcé de la peine... en cas de

23 condamnation sont deux procédures distinctes.

24 Aujourd'hui, nous sommes réunis pour la première de trois journées se rapportant à

25 la fixation de la peine de M. Ntaganda et nous entendrons trois témoins qui

26 viendront déposer pour l'Accusation... pour la Défense, et nous entendrons

27 également les observations des parties et des victimes... ainsi que des représentants

28 légaux des victimes sur la fixation de la peine. Aujourd'hui, nous entendrons la

1 déposition du témoin D-0305, le premier des trois témoins de la Défense, qui viendra
2 déposer en personne.

3 En outre... Outre ces témoins, la Défense a également présenté les déclarations
4 préalablement enregistrées de trois témoins aux fins de versement au dossier en
5 application de la règle 68, paragraphe 20, alinéa b du Règlement de procédure et de
6 preuve. L'Accusation a fait de même s'agissant de deux témoins.

7 Je vais d'abord lire notre décision orale relative à ces requêtes. Voici donc, la
8 décision :

9 La Chambre rappelle sa décision préliminaire sur une demande relative à un
10 enregistrement préalable en application de la règle 68-2-b s'agissant de la fixation de
11 la peine. Il s'agit de l'écriture n° 2385 que je qualifierai de « décision préliminaire ».
12 Dans cette décision préliminaire, la Chambre a fait droit à la requête de l'Accusation
13 afin de recevoir l'enregistrement préalable... préalablement enregistré de deux
14 témoins que l'Accusation désigne maintenant comme étant les témoins P-0824 et P-
15 1000 ; et la requête de la Défense afin d'être autorisée à recevoir le témoignage
16 préalablement enregistré des témoins D-0020 et D-0302 ainsi que le témoin D-0303,
17 sous réserve de la satisfaction aux critères formels visés par le paragraphe 10 de la
18 décision préliminaire.

19 Le 9 septembre 2019, conformément au délai fixé par la Chambre, l'Accusation et la
20 Défense ont présenté le témoignage préalablement enregistré des témoins précités en
21 y annexant les écritures n° 2394 et 2397 respectivement.

22 Après avoir examiné les déclarations préparées et présentées par les parties, la
23 Chambre note ce qui suit :

24 Premièrement, les déclarations ont toutes été faites en français, une langue qui est
25 comprise par tous les témoins, à l'exception d'un, donc tous les témoins la parlent et
26 l'écrivent. S'agissant de la déclaration du témoin D-0303, qui a indiqué qu'elle parle
27 moyennement français, la déclaration a été faite avec l'assistance supplémentaire
28 d'un interprète swahili-français certifié, qui a également signé cette déclaration.

1 Deuxièmement, les témoins ont signé et paraphé leurs déclarations respectives.
2 Troisièmement, chacun des témoins a signé une reconnaissance au regard de la
3 déclaration pour indiquer que la déclaration était faite de façon volontaire et qui
4 reflète correctement la déposition du témoin, et que la déclaration peut être utilisée
5 dans le cadre d'une procédure judiciaire devant la Cour.

6 La Chambre note, en outre, que la portée des déclarations tombe dans les limites de
7 la portée initialement autorisée par la décision préliminaire dans les circonstances.
8 Et, conformément à sa décision préliminaire, la Chambre considère que les cinq
9 déclarations peuvent être versées au dossier en application de la règle 68-b du
10 Règlement.

11 La Chambre note, en outre, que la déclaration du témoin D-0020 contient également
12 une copie de la carte de démobilisation du témoin auquel il est fait référence au
13 paragraphe 18 de la déclaration de témoin et qui corrobore les informations y
14 contenues. En conséquence, la Chambre autorise l'admission de la copie de carte de
15 démobilisation du témoin en tant qu'élément de preuve, en tant que pièce associée.

16 La Chambre note aussi que la vidéo portant la référence DRC-OTP-0159-0477,
17 « auquel » il est fait référence aux paragraphes 33 à 36 de la déclaration du témoin D-
18 0303, où le témoin indique l'événement auquel elle était présente, même si elle n'a
19 pas été témoin oculaire, elle n'a pas entendu directement les discours auxquels il est
20 fait référence à cette occasion. Plus précisément, le témoin a visionné un extrait de
21 vidéo à partir du minutage 02:47:40 à 02:51:00, où l'on peut entendre un discours
22 auquel elle n'a pas été témoin personnellement, mais au sujet duquel elle avait
23 indiqué qu'elle avait reconnu une des personnes qu'on y voit. Elle était l'adjointe de
24 cette personne. Et elle a également reconnu le discours prononcé par M. Ntaganda,
25 qui commence au minutage 02:51:00. Et, à cet égard, le témoin a indiqué que ceci
26 reflète fidèlement l'attitude qu'avait M. Ntaganda à l'égard des femmes.

27 S'agissant de ce dernier extrait, la Chambre note qu'elle a admis un extrait de la
28 vidéo entre le minutage 02:51:00 à 02:55:10 ainsi que la transcription et la traduction

1 qui s'y rapportent. Tout cela a été versé en tant qu'éléments de preuve au dossier
2 dans sa décision qui porte la référence 2402.

3 Si la Défense avait l'intention de faire verser au dossier un autre extrait en tant
4 qu'élément de preuve, en tant que document accessoire ou annexe à la déclaration
5 du témoin D-0303, eh bien, la Défense aurait dû en informer ou devrait en informer
6 la Chambre avant la fin de cette audience.

7 En ce qui concerne le premier extrait, la Chambre note que, en l'absence
8 d'informations supplémentaires émanant du témoin concernant le discours que l'on
9 voit dans cette vidéo, outre le fait qu'elle identifie l'orateur, un lien suffisant n'a pas
10 été établi pour que le document soit versé au dossier en tant que pièce conjointe. La
11 Chambre estime que toute pertinence des extraits visionnés par le témoin « sont »
12 déjà contenues dans les commentaires du témoin concernant la vidéo et, plus
13 précisément, ses souvenirs par rapport à l'approche qu'avait M. Ntaganda à l'égard
14 des femmes.

15 La Chambre refuse donc l'admission en tant qu'élément de preuve de tout autre
16 extrait de cette même vidéo.

17 À la lumière de ce qui précède, la Chambre admet le versement en tant qu'élément
18 de preuve, à titre confidentiel, de l'enregistrement préalablement enregistré du
19 témoin... ou la déclaration préalablement enregistrée du témoin P-0824 et P-1000,
20 contenue dans les annexes A et B à l'écriture 2394.

21 Elle autorise également le versement au dossier, en tant que pièce publique, de la
22 déclaration préalablement enregistrée des témoins D-0020, D-0302 et D-0303, qui se
23 trouvent en annexes A, B et C de l'écriture n° 2397, ainsi que la carte de
24 démobilisation du témoin D-0020 qui se trouve également en annexe A de
25 l'écriture 2397.

26 Voilà qui met fin à la décision de cette Chambre.

27 Nous avons procédé, donc... Certaines ordonnances rendues par la Chambre ont été
28 communiquées aux parties par courriel. D'abord, celui du 16 septembre 2019, suite à

1 une requête de la part de l'Accusation et des représentants légaux. Et, par voie de
2 courriel, la Chambre a également autorisé la reclassification de plusieurs écritures
3 qui passent de confidentielles à publiques. Il s'agit des écritures portant les numéros
4 se terminant par 2370, 2371 et 2383, ainsi que les annexes A, B et C de l'écriture se
5 terminant par 2397.

6 Deuxièmement, le 12 septembre 2019, la Chambre a communiqué les délais pour la
7 présentation d'écritures de la part des parties et des participants s'agissant de la
8 fixation de la peine. Le délai fixé officiellement est donc le 30 septembre 2019 pour
9 les dépôts d'écritures et le délai pour déposer des réponses est le 8 octobre 2019.

10 Troisièmement, hier soir, l'Accusation a demandé à la Chambre, par courriel,
11 d'ordonner à la Défense de procéder à la divulgation d'une déclaration faite en
12 mai 2019 par le témoin qui déposera aujourd'hui. Ce matin, la Défense a répondu à
13 cette requête par courriel également. Et, plus tôt aujourd'hui, la Chambre a
14 communiqué par courriel aux parties et aux participants sa décision dans laquelle
15 elle rejetait la requête de l'Accusation, car le cadre statutaire de la Cour ne fait pas
16 l'obligation à la Défense de procéder à la divulgation de déclarations sur lesquelles
17 elle n'a pas l'intention de se fonder en tant qu'éléments de preuve. La décision de la
18 Chambre et les réponses des parties seront déposées et versées au dossier en temps
19 et lieu.

20 La Chambre se prononcera maintenant sur une requête distincte déposée hier par la
21 Défense. Il s'agit de l'écriture n° 2403 tendant à être autorisée à faire verser au
22 dossier de nouveaux éléments de preuve aux fins de la fixation de la peine et pour
23 disposer de plus de temps pour examiner... pour interroger le témoin D-0047.

24 L'Accusation a présenté sa réplique aujourd'hui par courriel conformément au... à
25 l'ordonnance de la Chambre en marquant son opposition à la requête dans sa
26 totalité.

27 La requête comporte quatre parties dont je vais traiter à l'instant, ainsi que de... la
28 réponse de l'Accusation.

1 Premièrement, la Défense demande l'autorisation de pouvoir faire verser au dossier
2 cinq documents ; quatre... quatre de ces documents, elle les a obtenus auprès du
3 témoin D-0047 récemment.

4 D'après la Défense, ces documents sont nécessaires pour réfuter et contextualiser
5 neuf documents présentés par l'Accusation et qui ont été récemment admis par la
6 Chambre par voie de versement direct, sans passer par le truchement d'un témoin,
7 dans sa décision n° 2402. Ces document concernent la relation entre l'UPC et la
8 MONUC pendant la période fin 2003 et 2004.

9 La Défense souhaite faire verser au dossier quatre documents par le truchement du
10 témoin D-0047 et une... et un document par versement direct sans passer par un
11 témoin ou, à titre subsidiaire, par le truchement du témoin D-0047.

12 Deuxièmement, pour la présentation et le versement au dossier de documents
13 supplémentaires par le truchement de D-00047 et pour traiter du document de la
14 MONUC admis par l'Accusation, la Défense demande à disposer de deux
15 heures supplémentaires pour interroger le témoin D-00047.

16 Pour sa part, l'Accusation fait valoir que la requête aux fins d'être autorisé à verser
17 d'autres documents n'est pas justifiée, qu'elle est hors délai et qu'elle ne démontre
18 pas qu'il existe une raison valable pour s'écarter des délais établis par la Chambre,
19 et, par conséquent, doit être rejetée *in limine*. Elle fait valoir également que la
20 demande de temps... de bénéficier de temps supplémentaire est manifestement sans
21 fondement et que le délai relatif à la fixation de la peine devrait être respecté.

22 En dépit de cela, la Défense n'a pas suffisamment expliqué les... les motifs pour cette
23 demande tardive relative aux quatre documents provenant du témoin D-0047. Elle
24 n'a pas identifié non plus... Elle a identifié tardivement le cinquième document de
25 l'Accusation.

26 Et la Chambre considère que les cinq pièces pourraient être ajoutées à la liste de
27 pièces qui seront utilisées s'agissant du témoin D-0047. Elle fait remarquer que trois
28 des documents sont, en fait, des lettres provenant du témoin. Et la Défense a indiqué

1 que, s'agissant de deux autres documents, le témoin peut fournir des informations
2 directes et contemporaines concernant l'un d'entre eux et fournir des informations
3 concernant l'origine et la provenance de l'autre document.

4 S'agissant de la requête afin de disposer de temps supplémentaire pour interroger le
5 témoin D-0047, la Chambre fait remarquer ou rappelle la nature des cinq documents
6 supplémentaires et que, comme cela a été indiqué par l'Accusation, aucun des sujets
7 recensés par la Défense comme découlant des neuf documents de la MONUC ne
8 sont nouveaux et que, en fait, ils sont couverts par le résumé du témoignage anticipé
9 du témoin D-0047 préparé par la Défense.

10 Par conséquent, la Chambre considère qu'un temps supplémentaire limité est
11 nécessaire pour traiter de ces points. Par conséquent, elle autorise la Défense à
12 disposer de 15 minutes supplémentaires — et je précise 15, 1-5, 15 minutes de temps
13 supplémentaire pour la Défense — pour qu'elle puisse interroger le témoin D-0047.

14 Conformément à des décisions rendues précédemment par la Chambre, la Chambre
15 estime que l'Accusation est autorisée, en principe, à disposer du même temps pour
16 son contre-interrogatoire, un temps comparable à celui pris par la Défense pour son
17 interrogatoire principal.

18 La Chambre note que le fait d'accorder du temps supplémentaire aux deux parties
19 peut se traduire par un prolongement de la journée de demain. Ces changements ou
20 tout changement éventuel vous sera communiqué après avoir consulté le Greffe.

21 Troisièmement, la Défense demande l'autorisation de faire verser au dossier, en
22 application de la règle 68-2-b du Règlement de procédure et de preuve, deux
23 déclarations pour réfuter les extraits des éléments de preuve documentaires de 2008,
24 2009, 2010 qui ont été admis par la Chambre au moyen d'une... d'un versement
25 direct et confirmés dans sa décision portant l'écriture n° 2402 et qui concernent
26 l'implication de M. Ntaganda avec le CNDP. D'après la Défense, les déclarations
27 sont nécessaires pour réfuter les prétentions selon lesquelles le CNDP était
28 responsable des — et je cite — « violations des droits de l'homme et de crimes

1 internationaux » — fin de citation — et que le rôle de M. Ntaganda au sein du CNDP
2 démontre qu'il a résisté à l'intégration au sein des FARDC.
3 L'Accusation marque son opposition à l'admission de ces déclarations.
4 Conformément à l'éclaircissement apporté par la Chambre aux parties par courriel
5 hier soir, la Chambre note que la Défense semble avoir mal compris cette partie de la
6 décision précitée de la Chambre. En effet, la Chambre précise qu'elle ne s'est
7 intéressée qu'aux pièces qu'elle a jugées pertinentes et ayant une valeur probante
8 dans la mesure où l'Accusation entend se fonder sur ces pièces pour démontrer
9 l'ampleur de... du rôle que jouait M. Ntaganda au sein de la FARDC ou du CNDP et
10 a limité l'admission en tant qu'élément de preuve aux informations faisant référence
11 au rôle qu'aurait joué M. Ntaganda au sein des FARDC et/ou le CNDP.
12 Par conséquent, il ne convient pas de considérer que la Chambre... la décision de la
13 Chambre signifie que la Chambre a accepté la position de la Défense, c'est-à-dire
14 que, en principe, les allégations de... relatives à des crimes internationaux et des
15 violations des droits de l'homme impliquant le CNDP sont « pertinents » pour la
16 fixation de la peine de M. Ntaganda.
17 De plus, aucune information ayant trait à une conduite ou une action présumée de la
18 part du CNDP n'a été « admis » en tant qu'élément de preuve.
19 Comme il n'existe pas d'information concernant le CNDP devant cette Chambre et,
20 par conséquent, aucune information concernant des crimes internationaux qui
21 auraient été commis par cette entité, la position de la Défense selon laquelle on doit
22 contester les allégations relatives au CNDP dans leur totalité ou que M. Ntaganda
23 faisait partie d'un groupe qui aurait été impliqué dans la commission de crimes
24 internationaux est, donc, sans objet.
25 Quatrièmement, la Défense demande un réexamen d'une partie de la décision
26 relative au versement direct de pièces où la Chambre a rejeté l'admission d'un
27 document *ex parte* de la requête en versement direct. La Chambre a rejeté l'admission
28 de ce document, car les informations qui y sont contenues sont pertinentes pour une

1 question qui a déjà été versée au dossier en tant que pièce jointe à l'écriture n° 2367.
2 Et eu égard à la nature *ex parte* du document et les faits conséquents de la valeur
3 *probative...* probante du document, la Défense fait valoir que la pièce jointe ne définit
4 pas clairement le rôle de M. Ntaganda s'agissant de la question qui nous intéresse et,
5 si elle est autorisée à le faire, s'engage à faire verser au dossier un document tendant
6 à lever le statut *ex parte* pour l'essentiel du document après avoir obtenu
7 l'autorisation de la personne concernée.
8 L'Accusation s'oppose à cette partie de la requête en estimant que la Défense marque
9 son désaccord tout simplement avec la décision de la Chambre et note qu'elle n'a
10 toujours pas eu accès à ce document. Si la Chambre décide d'admettre le document,
11 l'Accusation demandera alors à avoir accès à ce document avant que la Chambre ne
12 prenne sa décision afin qu'elle puisse formuler des observations sur la question.
13 En ayant à l'esprit... Ayant à l'esprit l'engagement pris par la Défense, la Chambre
14 réexaminera l'admission de ce document s'il est présenté de façon confidentielle
15 avec des expurgations possibles à l'Accusation et aux représentants légaux des
16 victimes. Mais avant la divulgation de ce document, étant donné la nature
17 privilégiée de ce document, la Défense doit d'abord obtenir au préalable la
18 permission de la personne qui a préparé ce document ainsi que de la personne visée
19 par le document.
20 Ainsi, la Chambre ordonne à la Défense de divulguer le document à l'Accusation et
21 aux représentants légaux des victimes d'ici jeudi à midi et ordonne à l'Accusation et
22 aux représentants légaux des victimes de formuler des observations sur le document,
23 si tant est qu'ils en aient, au plus tard vendredi à 9 heures du matin. Après cela, la
24 Chambre rendra une décision orale sur ce point vendredi.
25 Au début du deuxième volet d'audience aujourd'hui, la Chambre rendra une
26 décision orale relative à une requête déposée hier par l'Accusation et qui se rapporte
27 à la même décision versée directement au dossier.
28 Nous pouvons, maintenant, commencer la déposition du témoin. Et pour cela, je

1 demande à la greffière d'audience de bien vouloir faire venir le témoin.

2 Nous avons consacré une trentaine de minutes à cette décision. Donc, nous
3 aimerions, maintenant, pouvoir achever l'interrogatoire direct de ce témoin d'ici
4 à 15 h 30. Nous ferons une pause de 30 minutes après cela.

5 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

6 TÉMOIN : DRC-D18-P-0305

7 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:02:09] Madame le témoin,
9 est-ce que vous m'entendez ? Bonjour, Madame le témoin.

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:02:15] Oui.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:02:22] Madame le témoin, au
12 nom des... des juges de cette Chambre, je voudrais vous souhaiter la bienvenue.

13 Vous vous apprêtez à déposer devant la Cour pénale internationale. Il vous sera
14 posé des questions tant par les juges que par les avocats qui sont ici présents dans
15 cette salle d'audience.

16 D'abord, c'est la Défense de M. Ntaganda qui commencera à vous poser des
17 questions pendant environ une heure et quinze minutes ; c'est le temps dont elle
18 dispose pour son interrogatoire.

19 Ensuite, un des avocats représentant l'Accusation vous interrogera à son tour. Les
20 représentants légaux des victimes n'ont pas demandé à être autorisés à vous
21 interroger. Nous les juges pouvons éventuellement vous poser des questions.

22 S'agissant de votre déposition, je voudrais vous faire les consignes
23 suivantes : Madame le témoin, veuillez écouter attentivement les questions qui vous
24 seront posées. Si vous ne comprenez pas une question, n'hésitez surtout pas à
25 demander à ce qu'on la repose. Nous voulons que vous disiez la vérité et que vous
26 nous racontiez ce que vous avez vu, entendu ou ressenti vous-même.

27 Si vous n'avez pas vu ou entendu quelque chose vous-même, mais que vous avez
28 appris quelque chose par un autre biais, eh bien, nous vous invitons à nous

1 expliquer comment. Il se peut que vous ne vous rappeliez pas tous les détails, mais
2 peu importe, ne parlez que de ce que vous savez et ce dont vous vous rappelez. Ne
3 vous livrez pas à des devinettes, à des conjectures, n'inventez rien, il n'y a pas de
4 mal à dire : « Je ne le sais pas » ou « je ne m'en souviens pas. »

5 Est-ce que vous avez compris tout cela, Madame le témoin.

6 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:04:19] Oui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:04:30] Madame le témoin, il
8 n'y a pas de mesures particulières qui soient mises en place pour votre déposition.

9 La Chambre et les parties et participants s'adresseront à vous en tant que
10 « Madame le témoin ».

11 Est-ce que, maintenant, Madame le greffier d'audience, vous pourriez aider le
12 témoin à prononcer son serment solennel ?

13 *(Discussion entre le Président et le greffier d'audience)*

14 Madame le témoin, on me dit maintenant que le texte de la... du serment solennel se
15 trouve devant vous, sur le bureau. Est-ce que vous pourriez nous en donner lecture,
16 s'il vous plaît ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:05:14] Oui. Je déclare solennellement que je dirai la
18 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:05:27] Merci beaucoup,
20 Madame le témoin.

21 Cela signifie que vous avez maintenant prêté serment. Vous devez savoir également
22 que c'est un crime relevant de la compétence de cette Cour que de faire un faux
23 témoignage.

24 Est-ce que vous comprenez cela, s'il vous plaît ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:05:56] Oui.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:06:00] Je vais maintenant
27 vous donner quelques indications techniques pour votre déposition. Vous devez
28 parler dans le micro, vous devez parler lentement et clairement, de manière à ce que

1 les interprètes puissent traduire précisément tout ce que vous dites. Vous ne pouvez
2 commencer à parler que lorsque la personne qui vous pose les questions en a
3 terminé. Lorsqu'une question est posée, s'il vous plaît, répondez immédiatement...
4 ne répondez pas, pardon, immédiatement, essayez de compter jusqu'à 5 dans votre
5 tête. Il faut en effet ce temps-là pour que ce que vous allez dire puisse être
6 correctement enregistré.

7 Si vous avez une question au cours de votre déposition, n'hésitez pas à la poser et
8 levez la main, nous vous donnerons alors la possibilité de parler.

9 Est-ce que tout cela est clair pour vous, Madame le témoin ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:07:16] Oui.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:07:18] Merci, Madame le
12 témoin.

13 Je vais maintenant donner la parole à M^e Bourgon, qui est le conseil principal de la
14 Défense, et qui va vous interroger.

15 Maître Bourgon, vous avez la parole.

16 M^e BOURGON : (interprétation) : [14:07:33] Merci, Monsieur le Président.

17 Avant de commencer, je voudrais préciser une chose. Il n'y a pas de mesures de
18 protection, je vais donc demander au témoin de donner son nom en audience
19 publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:07:46] Pas de problème.

21 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

22 PAR M^e BOURGON : [14:07:53]

23 Q. [14:07:53] Bonjour Maman. Vous allez bien aujourd'hui ?

24 R. [14:08:05] Bonjour, ça va bien.

25 Q. [14:08:09] Nous nous connaissons déjà, Maman, mais pour les fins des notes
26 sténographiques, je vais me présenter à nouveau. Mon nom est Stéphane Bourgon, et
27 je suis l'avocat qui représente Bosco Ntaganda.

28 Vous comprenez cela ?

- 1 R. [14:08:26] Oui.
- 2 Q. [14:08:34] Alors, j'ai quelques questions à vous poser concernant la personnalité et
3 le caractère de Bosco Ntaganda. Et... mais je commencerai d'abord, afin que les juges
4 puissent bien connaître qui vous êtes, par vous poser quelques questions concernant
5 votre identité.
- 6 Alors, j'aimerais commencer en vous demandant de dire votre nom, au complet.
- 7 R. [14:09:03] Oui. Je m'appelle Musingo Lotsove Sarah.
- 8 Q. [14:09:29] Alors, est-ce que, conformément aux coutumes africaines, je peux vous
9 appeler « Maman Sarah » ?
- 10 R. [14:09:43] Oui, vous pouvez m'appeler... Oui... vous...
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:09:48] Un instant, un instant.
12 Je vois M^{me} Rabanit debout.
- 13 M^{me} RABANIT (interprétation) : [14:09:57] Je suis la transcription et je vois que
14 le deuxième nom de... du témoin n'est pas bien retranscrit. Peut-être pourrait-elle
15 l'épeler ce deuxième nom.
- 16 R. [14:10:25] Lotsove.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:10:26] Je vais peut-être
18 demander à M^e Bourgon de donner ce nom, de l'épeler, et puis M^{me} le témoin pourra
19 confirmer s'il est exact.
- 20 Q. [14:10:41] Madame le témoin, écoutez M^e Bourgon, écoutez s'il épelle votre nom
21 correctement.
- 22 Maître Bourgon, s'il vous plaît.
- 23 M^e BOURGON : [14:10:51] Merci, Monsieur le Président.
- 24 Q. [14:10:52] Alors le nom que j'ai au dossier ici, que vous avez prononcé, il s'agit de
25 « Sarah », qui s'épelle : S-A-R-A-H, avec le nom « Musingo », qui s'épelle : M-U-S-I-
26 N-G-O, et votre post-nom est « Lotsove » : L-O-T-S-O-V-E.
- 27 Est-ce bien exact, Maman Sarah ?
- 28 R. [14:11:30] Oui.

- 1 Q. [14:11:38] Maman, quelle est votre... votre ethnie, votre appartenance ethnique ?
- 2 R. [14:11:46] Hema.
- 3 Q. [14:11:49] Et quelle est votre date de naissance ?
- 4 R. [14:11:53] Je suis née le 30 septembre 1977.
- 5 Q. [14:12:15] Alors, commençons, si vous le voulez bien, Maman, avec... à savoir où
- 6 vous résidez, mais aujourd'hui. Quel est votre lieu de résidence actuel ?
- 7 R. [14:12:30] Ça fait six mois que j'habite à Mwene-Ditu. Ça, c'est à 150 kilomètres de
- 8 Mbuji-Mayi. C'est là où je suis allée faire mes affaires commerciales.
- 9 Q. [14:12:57] Et votre résidence, en temps normal, se trouve à quel endroit,
- 10 aujourd'hui ?
- 11 R. [14:13:18] En ce moment-là, j'habite à l'Ituri... j'habite dans l'Ituri — pardon — dans
- 12 la ville de Bunia.
- 13 Q. [14:13:29] Avez-vous prévu retourner à Bunia dans un avenir proche ?
- 14 R. [14:13:50] Oui. Je suis presque à la fin de ce que je suis allée faire là-bas et, très
- 15 bientôt, je vais rentrer à Bunia ; c'est là où je vis.
- 16 Q. [14:14:02] Et avec qui travaillez-vous aujourd'hui ?
- 17 R. [14:14:14] O.K. Je suis allée travailler avec une ONG qui s'appelle COOPI. J'ai fait
- 18 un contrat avec eux et, maintenant, le contrat est fini, c'est pourquoi je veux rentrer.
- 19 Et je travaillais donc avec COOPI.
- 20 Q. [14:14:33] Et quelle est votre occupation ou votre profession, Maman ?
- 21 R. [14:14:40] Premièrement, je suis une femme commerçante de la ville de Bunia.
- 22 Autre chose, je suis présidente du football féminin ; donc, je travaille à la commission
- 23 du football féminin pour l'Ituri et aussi pour l'équipe de football féminine. Je suis...
- 24 je dirige ce groupe. Et puis, je suis présidente des chauffeurs de motos dans la ville...
- 25 dans la province de l'Ituri.
- 26 Q. [14:15:33] Est-ce que l'association, là, des chauffeurs de motos porte un nom ?
- 27 R. [14:15:45] Oui, ça s'appelle Atamov.
- 28 Q. [14:15:57] Alors, si je vous suggère que l'on écrit le mot « Atamov » avec : A-T-A-

- 1 M-O-V ; est-ce exact ?
- 2 R. [14:16:04] Oui.
- 3 Q. [14:16:07] Maman, connaissez-vous le complexe scolaire Maman Sarah ?
- 4 R. [14:16:19] Oui. C'est une école que j'ai construite. Je suis en quelque sorte la
- 5 promotrice de cette école qu'on appelle « complexe scolaire Maman Sarah ».
- 6 Q. [14:16:41] L'école est située à quel endroit ?
- 7 R. [14:16:46] L'école est construite au quartier Bakoko. Ça, c'est dans la ville de Bunia.
- 8 Q. [14:16:55] Et quel niveau de scolarité enseigne-t-on au complexe scolaire Maman
- 9 Sarah ?
- 10 R. [14:17:15] Il y a l'école maternelle ; et puis, il y a l'école primaire, de la première
- 11 année jusqu'en sixième année ; et puis il y a aussi l'école secondaire, de la première
- 12 année secondaire jusqu'en deuxième, et puis de troisième en sixième année, option
- 13 pédagogie générale et permis social, et puis commerciale administrative.
- 14 Q. [14:17:49] Combien d'élèves vont à l'école au complexe scolaire Maman Sarah et
- 15 depuis quand opérez-vous cette école ?
- 16 R. [14:18:07] J'ai commencé en 2011. C'est alors que j'ai commencé cette école, en
- 17 2011. À propos du nombre d'élèves, c'est à peu près 400 élèves.
- 18 Q. [14:18:26] Maman, j'arrive maintenant à... au... à la substance de votre témoignage,
- 19 et nous retournons en arrière, autour de l'année 2002.
- 20 Vous souvenez-vous des événements entourant le départ de Lompondo de Bunia ?
- 21 R. [14:18:51] Oui. Lompondo a quitté Bunia à cause des tueries qu'il a faites à Bunia,
- 22 et même aux environs de Bunia. Alors, un jour, Lompondo a quitté Bunia. Il n'est pas
- 23 parti comme ça, on l'a fait partir.
- 24 Q. [14:19:21] Maman, lorsque... dans la période pendant laquelle Lompondo a quitté
- 25 Bunia, quelle était votre profession ?
- 26 R. [14:19:35] Au moment où Lompondo a quitté Bunia, j'étais vendeuse de haricots
- 27 au grand marché de la ville de Bunia.
- 28 Q. [14:19:53] Et...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:19:55] (*Début de l'intervention*
2 *non interprété*)

3 Q. [14:19:59] Et quel âge aviez-vous, à cette époque-là ?

4 R. [14:20:05] En ce moment-là, si je ne me trompe pas, j'avais une vingtaine d'années,
5 à peu près 26 ou 28 ans. Si on peut bien faire le calcul, de 2002... donc, je suis née en
6 1977, donc, si vous faites le calcul, vous allez trouver mon âge.

7 Q. [14:20:33] Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:20:35] Merci.

9 Merci, Maître Bourgon.

10 M^e BOURGON : [14:20:41] Merci, Monsieur le Président.

11 Q. [14:20:42] Et où habitiez-vous lorsque vous étiez commerçante au marché central
12 de Bunia ?

13 R. [14:20:51] En ce moment-là, j'habitais là même, dans la ville de Bunia, au quartier
14 Nyakasanza 1 ; c'est le quartier où j'habitais en ce moment-là.

15 Q. [14:21:22] Et à ce moment, Maman, au cours... là, pendant que vous travailliez
16 comme commerçante au marché central de Bunia, aviez-vous d'autres occupations,
17 là, du type que vous avez mentionné tout à l'heure, le football, Atamov ou autre ?

18 R. [14:21:43] Non, en ce moment-là, je... j'étais seulement au marché, j'étais vendeuse
19 au marché. Nous n'avions qu'une petite association de femmes vendeuses au
20 marché.

21 Q. [14:21:59] Vous pouvez nous en dire davantage, là, sur l'association des femmes
22 vendeuses du marché ? De quoi s'agit-il ?

23 R. [14:22:19] Oui. C'était une association des femmes. Et dans cette association, nous
24 nous entraidions pour beaucoup de choses. Notre association, c'était une association
25 où on s'entraidait financièrement ou si quelqu'un a des problèmes, on pouvait
26 l'aider, et c'est pourquoi que nous avons créé cette association des femmes au
27 marché.

28 Q. [14:23:01] Et quel était le nom de cette association et quel était votre rôle dans

1 l'association ?

2 R. [14:23:08] Dans cette association, c'était une association des femmes vendeuses du
3 marché central, des femmes vendeuses de haricots ; et, moi, j'étais en quelque sorte
4 leur dirigeante.

5 Q. [14:23:26] Connaissez-vous une association qui porte le nom Association des
6 Mamans de l'Ituri ?

7 R. [14:23:48] Association des Mamans de quoi ? Je n'ai pas bien compris.

8 Q. [14:23:52] Pardonnez-moi, je vais répéter : l'Association des Mamans de l'Ituri.

9 R. [14:24:07] O.K. À Bunia, il y a beaucoup d'associations. Il y a des associations...
10 nous, par exemple, nous avons l'Association des vendeuses de haricots, nous avons
11 aussi pris le nom d'Ituri. Il y a d'autres associations différentes, donc, dans l'Ituri, et
12 il y a eu beaucoup d'associations. Nous, nous étions l'Association des vendeuses de
13 haricots dans le grand marché de Bunia, à Ituri. C'était ça, notre association.

14 Q. [14:24:37] Est-ce il y a un lien entre l'Association des vendeuses de haricots du
15 grand marché et l'UPC ?

16 R. [14:24:45] O.K. Quand nous étions... quand nous vendions au marché, nous
17 n'étions pas liées à l'UPC. Mais à un certain moment, il y a eu quelques mamans ou
18 quelques femmes qui étaient des alliées à l'UPC. Ça, c'était après, mais ce n'était pas
19 au moment où nous vendions les haricots. Après le départ de Lompondo, c'est vrai,
20 il y a eu quelques mamans qui ont travaillé avec l'UPC.

21 Q. [14:25:29] Et vous-même, avez-vous été appelée à travailler avec l'UPC... avec
22 l'UPC en tant que... à partir de votre statut, là, de dirigeante de l'Association des
23 vendeuses de haricots ?

24 R. [14:25:48] Quand nous avons notre association des femmes vendeuses de
25 marché... de haricots, oui, nous étions là, mais après le départ de Lompondo,
26 personnellement, oui, j'ai travaillé avec l'UPC.

27 Q. [14:26:06] Et à partir de quel moment avez-vous travaillé avec l'UPC ?

28 R. [14:26:20] J'ai travaillé avec l'UPC après le départ de Lompondo. Oui, à ce

- 1 moment-là, j'ai travaillé avec l'UPC.
- 2 Q. [14:26:29] Et que faisiez-vous avec l'UPC ?
- 3 R. [14:26:34] Oui, j'étais chargée des relations avec les mamans au sein de l'UPC.
- 4 J'étais nommée « chargée des relations avec les mamans ».
- 5 Q. [14:26:55] Maman, j'aimerais maintenant vous montrer un document.
- 6 Il s'agit du document qui porte le numéro DRC-OTP-0089-0461.
- 7 Maman, ce document-là va apparaître sur votre... sur l'écran devant vous.
- 8 Si je peux avoir le document affiché sur l'écran, s'il vous plaît ?
- 9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:27:28] Est-ce que vous pourriez nous dire
- 10 le niveau de confidentialité ?
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:27:33] Madame Rabanit, pas
- 12 d'objection ?
- 13 M^{me} RABANIT (interprétation) : [14:27:42] Pas d'objection.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:27:47] Merci.
- 15 M^e BOURGON : [14:27:51] Je crois que le document peut être montré publiquement,
- 16 si ma consœur est d'accord, bien que le métadate indique que le document est
- 17 confidentiel. Si l'Accusation n'a pas d'objection, le document peut être montré
- 18 publiquement.
- 19 M^{me} RABANIT : [14:28:19] Pas d'objection, Monsieur le Président.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:28:22] C'est bien noté. Merci.
- 21 M^e BOURGON : [14:28:25]
- 22 Q. [14:28:26] Maman, est-ce que vous voyez, maintenant, le document qui apparaît
- 23 sur l'écran devant vous ?
- 24 R. [14:28:32] Je ne vois rien « à » mon écran, peut-être que ça n'est pas encore sorti.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:28:39] Vérifiez que tout soit
- 26 comme il faut.
- 27 *(L'huissier d'audience s'exécute)*
- 28 Madame le témoin, est-ce que vous pouvez voir le document ?

1 R. [14:29:12] Oui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:29:21] Maître Bourgon,
3 allez-y.

4 M^e BOURGON : [14:29:23] Merci, Monsieur le Président.

5 Q. [14:29:26] Maman, j'attire votre attention sur le haut du document, qui s'intitule,
6 là, une « Décision politique portant nomination des membres du Comité des
7 mamans de l'UPC/RP ». Vous voyez cela ?

8 R. [14:29:48] Oui.

9 Q. [14:29:52] J'attire maintenant votre attention sur le bas du document, là où il est
10 écrit « Article 1 : sont nommées membres du Comité des Mamans de l'UPC/RP les
11 personnes dont les noms sont repris en regard de leurs fonctions. »

12 Et là, nous voyons un peu plus bas « Chargé de sécurité : Maman Sarah Musingo ».
13 Est-ce qu'il s'agit de vous ?

14 R. [14:30:25] Oui, c'est moi.

15 M^e BOURGON : [14:30:34] J'aimerais avoir la deuxième page du document à l'écran,
16 s'il vous plaît.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Q. [14:30:49] Maman, vous allez, maintenant, voir à l'écran la deuxième page du
19 document, là, qui porte les quatre derniers chiffres : 0462 ; est-ce que vous la voyez ?

20 R. [14:31:08] Oui.

21 Q. [14:31:14] Alors, j'attire votre attention sur l'article 3 qui dit : « La présente
22 décision politique entre en vigueur à la date de sa signature », et là, il y a la date
23 « Le 1^{er} février 2003 ». Et, ensuite, on a la signature : « Le Secrétaire général de
24 l'UPC/RP, Lola Lapi Faustin Robert ».

25 Connaissez-vous ce... Avez-vous déjà vu ce document, Maman ?

26 R. [14:31:51] Oui, je connais ce document.

27 Q. [14:31:57] Et la date que nous voyons, le 1^{er} février 2003, est-ce que cela
28 correspond à vos souvenirs ?

1 R. [14:32:07] Oui.

2 Q. [14:32:13] Aviez-vous, à ce moment-là, Maman, déjà commencé à travailler avec
3 l'UPC ou c'est à partir de cette date-là ? Donnez-nous un aperçu, là, temporel, là, de
4 vos activités avec l'UPC.

5 R. [14:32:37] J'ai commencé à travailler avec l'UPC à partir de cette date.

6 Q. [14:32:48] Et la personne qui est mentionnée là, le secrétaire général, Lola Lapi,
7 est-ce que vous le connaissez ?

8 R. [14:33:04] Oui, je connais cette personne.

9 M^e BOURGON : [14:33:07] J'aimerais, s'il vous plaît, revenir à la première page du
10 document, la page qui se termine avec « 0461 », s'il vous plaît.

11 Q. [14:33:22] Maman, nous allons revenir à la première page du document. Dites-moi
12 lorsque vous la verrez.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 La voyez-vous ?

15 R. [14:33:46] Oui.

16 Q. [14:33:47] Maman, connaissez-vous les autres personnes, là, qui sont nommées au
17 sein du... du Comité des Mamans de l'UPC ?

18 R. [14:34:08] Oui, je les connais.

19 Q. [14:34:15] Quelle était l'appartenance ethnique au sein du... du groupe ; est-ce
20 qu'il y avait une seule ou plusieurs...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:34:24] Un instant, je vous prie
22 de bien vouloir vous interrompre.

23 Pardon, Madame le témoin.

24 Madame Rabanit, vous avez la parole.

25 M^{me} RABANIT (interprétation) : [14:34:35] Merci, Monsieur le Président.

26 Oui, nous nous opposons à cette question sur le fondement de la pertinence. Cette
27 question n'est pas pertinente. Ce document date de février 2003 et l'appartenance
28 ethnique des personnes n'entre pas dans le cadre de la fixation de la peine.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:34:58] Maître Bourgon, vous
2 avez une réaction ?

3 M^e BOURGON : [14:35:02] Monsieur le Président, je m'oppose à cette... à cette
4 objection qui est, selon moi, sans fondement. Le témoin qui est devant vous parle de
5 son appartenance à un groupe en 2003, et je lui demande de décrire le groupe ; c'est
6 tout à fait pertinent pour bien comprendre le fondement du témoignage de cette
7 personne.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:35:24] Oui, je pense que cela
9 peut être pertinent ; donc, nous n'acceptons pas cette objection.

10 M^e BOURGON : [14:35:35]

11 Q. [14:35:35] Alors, Maman, pouvez-vous nous donner quelques... quelques
12 personnes qui sont nommées sur le document devant vous et nous dire quelle est
13 leur appartenance ethnique — rapidement, deux ou trois noms, comme ça ?

14 R. [14:36:00] D'accord.

15 Les noms qui figurent ici sont des noms de personnes que je connais telle que la
16 maman Jeanne Ligasi ; elle était la présidente de notre association. Elle est de l'ethnie
17 hema.

18 La maman Wani Cécile, c'est une maman avec laquelle j'ai travaillé également. Elle
19 est alur.

20 Il y a également maman Josée Maruka. Elle est, elle, luba.

21 Si nous passons au nom de Noela Matsisi, elle est lendu. Nous avons travaillé
22 ensemble.

23 Et maman Sarah Musingo, c'est moi. Je suis hema.

24 Toutes ces mamans sont des mamans que je connais.

25 Et la maman Cécile est également hema.

26 Q. [14:37:01] Et la maman Francine Losua ?

27 R. [14:37:15] Maman Cécile (*sic*) Losua est également djajambo.

28 Q. [14:37:19] Qu'est-ce que ça veut dire « djajambo » ?

1 R. [14:37:29] Quand on traite quelqu'un de djajambo, cela veut dire qu'elle n'est pas
2 une personne originaire de l'Ituri, elle est congolaise, mais elle n'est pas de l'Ituri.

3 Q. [14:37:52] Maman, j'aimerais savoir si, au cours de la période à partir de 2002,
4 vous avez eu l'occasion de rencontrer Bosco Ntaganda.

5 R. [14:38:02] Oui, j'ai eu l'occasion de le rencontrer.

6 Q. [14:38:09] Alors, j'aimerais, Maman, couvrir certains événements et vous
7 demander si vous avez pu avoir des contacts avec Bosco Ntaganda au cours de ces
8 événements.

9 Alors, je vais commencer par vous montrer une vidéo, et cette vidéo, là, nous avons
10 une procédure qui permet d'utiliser ou non la vidéo. Alors, je vais donner quelques
11 spécificités à la Chambre, et, ensuite, vous verrez le vidéo apparaître.

12 M^e BOURGON (interprétation) : [14:38:56] Monsieur le Président, je passe à... à
13 l'anglais simplement pour vous demander d'avoir la parole de façon à montrer une
14 vidéo au témoin, conformément à la procédure établie dans la décision de la
15 Chambre.

16 Je vais commencer par montrer un bref extrait. Et dans cet extrait... d'après cet
17 extrait, je poserai un certain nombre de questions au témoin de façon à ce qu'elle
18 puisse dire si elle correspond aux critères tels que décrits dans la décision concernant
19 la tenue de la procédure.

20 Avec votre autorisation, Monsieur le Président, puis-je continuer ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:39:33] Madame Rabanit,
22 avez-vous une objection ou vous êtes d'accord sur la procédure habituelle ?

23 M^{me} RABANIT (interprétation) : [14:39:43] Oui, Monsieur le Président, je voudrais
24 savoir quelle vidéo la Défense souhaite montrer.

25 M^e BOURGON : [14:39:51] Il s'agit de la vidéo DRC-OTP-0118-0002.

26 M^{me} RABANIT : [14:40:19] Pas d'objection, Monsieur le Président.

27 M^e BOURGON : [14:40:23]

28 Q. [14:40:23] Alors, Maman Sarah, je vais... regardez bien l'écran devant vous. Je vais

1 jouer un court extrait.

2 Il s'agit d'un extrait qui va de la minute 00:46:35 à 00:47:03 — c'est un très court
3 extrait.

4 M^e BOURGON : [14:40:49] Monsieur le Président, j'aimerais que l'extrait soit joué
5 avec le son, mais je ne...

6 Pardon.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:40:53] Pourriez-vous nous dire, Maître
8 Bourgon, si cette vidéo peut être montrée en audience publique ; est-ce que ça veut
9 dire que cette vidéo est publique ?

10 M^e BOURGON : [14:41:02] Avec le consentement de ma consœur qui fait signe de
11 tête, je crois que oui.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:41:17] Vous avez la parole.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:41:19] Eh bien, poursuivons.

14 M^e BOURGON : [14:41:20] Merci, Monsieur le Président, et merci à la greffière.

15 Q. [14:41:20] Alors, Maman, regardez bien l'extrait devant vous qui... nous allons
16 placer l'extrait à 00:46:35 jusqu'à 00:47:03.

17 Vous êtes prête ? Nous y allons.

18 *(Diffusion d'une vidéo)*

19 Je note, pour les notes sténographiques, que la vidéo a été arrêtée à
20 00:47:04 exactement.

21 Maman, reconnaissez-vous la scène qui vient « de » jouer devant vous ?

22 R. [14:42:37] Oui, je la reconnais.

23 Q. [14:42:40] Avez-vous reconnu certaines personnes dans cet extrait ?

24 R. [14:42:54] Oui, j'ai reconnu quelques personnes que je connais, d'autres personnes
25 avec lesquelles nous avons préparé la fête. Et moi-même, je me suis vue dans la
26 vidéo.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:43:18] Je vous interromps,
28 Monsieur Bourgon.

1 Q. [14:43:23] Madame le témoin, vous avez dit que vous avez reconnu l'événement ;
2 pouvez-vous nous dire de quel événement il s'agit ?

3 R. [14:43:43] C'était une fête à l'occasion de la collation des grades.

4 Q. [14:43:55] Et la date, est-ce que vous pouvez nous dire l'année, au moins ?

5 R. [14:44:01] Oui. Il y a très longtemps que cet événement a eu lieu, mais, si je me
6 souviens très bien, ça doit être en 2004. C'était à l'occasion d'une fête de collation des
7 grades des militaires.

8 Q. [14:44:33] Merci, Monsieur le témoin (*sic*).

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:44:44] Maître Bourgon,
10 veuillez poursuivre.

11 M^e BOURGON : [14:44:52] Merci, Monsieur le Président.

12 Sur la base des réponses offertes par le témoin, je demande la permission de pouvoir
13 lui poser des questions additionnelles.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:45:09] Madame Rabanit, vous
15 avez des objections ? Pas d'objections ?

16 M^{me} RABANIT (interprétation) : [14:45:14] Pas d'objection, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:45:16] Très bien. Poursuivons.

18 M^e BOURGON : [14:45:22]

19 Q. [14:45:22] Alors, Maman, sur l'extrait que nous venons de voir, la première chose,
20 c'est : où se déroulait cet événement ?

21 R. [14:45:32] Cette fête s'est tenue à Drodoro.

22 Q. [14:45:40] Et qui était présent lors de cette fête ?

23 R. [14:46:03] Il y avait beaucoup d'invités lors de cette fête. Il y avait différentes
24 personnes : certaines sont venues de Bunia, d'autres de Mahagi, et d'autres de
25 Djugu. Et il y avait une diversité d'ethnies.

26 Q. [14:46:25] Et est-ce qu'il y avait des militaires ou des civils ou un mélange ?

27 R. [14:46:34] Il y avait des soldats et des militaires.... et des... et des civils. Donc,
28 c'était un mélange de militaires et de civils.

- 1 Q. [14:46:53] Parmi les civils, quelles étaient les ethnies représentées ?
- 2 R. [14:47:08] Parmi les civils, il y avait les Hema, les Lendu, les Lulu et même
- 3 quelques... quelques personnes qui n'étaient pas originaires de Bunia.
- 4 Q. [14:47:29] Et parmi les militaires, quelles étaient les ethnies représentées ?
- 5 R. [14:47:47] Il y avait un mélange parmi les militaires.
- 6 Q. [14:47:54] Mais, entre autres, quelles étaient quelques ethnies ou les ethnies
- 7 principales représentées parmi les militaires ?
- 8 R. [14:48:11] Parmi ces militaires, il y avait, par exemple, les... l'ethnie lulu parce qu'il
- 9 y avait un officier, d'ailleurs, qui était lulu.
- 10 Q. [14:48:32] Est-ce que... Est-ce qu'il y avait des officiers de l'UPC ?
- 11 R. [14:48:40] Oui. Les officiers de l'UPC étaient dans cette fête. Il y avait des officiers
- 12 et des civils. C'était donc un mélange.
- 13 Q. [14:48:57] Et est-ce qu'il y avait des militaires de l'ethnie lendu, à votre
- 14 connaissance ?
- 15 R. [14:49:06] Ils étaient nombreux dans cette fête. Il y avait des officiels lendu dans
- 16 cette fête.
- 17 Q. [14:49:18] Vous souvenez-vous si des discours ont été prononcés ce soir-là ?
- 18 R. [14:49:27] Oui, il y a quelqu'un qui a fait un discours, il y avait l'administrateur
- 19 Ndjugu, un certain Tsachu Lylo.
- 20 Q. [14:49:51] Étiez-vous présente lorsque les discours ont été faits, ce soir-là ?
- 21 R. [14:50:06] Oui, dans la salle des fêtes, mais pas là où la collation des grades se
- 22 déroulait. Moi, j'étais seulement dans la salle des fêtes.
- 23 Q. [14:50:22] Alors, c'est justement ma question. La collation des grades, elle a lieu
- 24 quand, par rapport à cette fête, et où ?
- 25 R. [14:50:35] La collation des gardes... des grades s'est faite à Largu, et la fête s'est
- 26 tenue à Drodro le même jour.
- 27 Q. [14:51:08] Est-ce que, lors de la fête, Bosco Ntaganda était présent ?
- 28 R. [14:51:12] Oui, Bosco Ntaganda était présent.

1 M^{me} RABANIT (interprétation) : [14:51:15] Un instant, Madame le témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:51:20] Madame Rabanit.

3 M^{me} RABANIT (interprétation) : [14:51:23] Je vous prie de bien vouloir m'excuser
4 d'interrompre. Il y a une erreur dans la transcription en anglais. Le témoin a dit en
5 réalité, page 30, ligne 11, elle a dit : « J'étais là-bas dans la pièce, mais je n'étais pas là
6 où la cérémonie... où la collation des grades a eu lieu. » Le français est juste, est
7 correct, mais l'anglais n'est pas correct.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:51:54] Maître Bourgon, est-ce
9 que vous pouvez confirmer ce que M^{me} Rabanit a vu ? Je ne peux pas le dire parce
10 que je n'ai que la traduction en anglais devant moi. Est-ce que les choses sont telles
11 que M^{me} Rabanit les décrit ; il semble qu'il manquerait quelque chose en anglais par
12 rapport au français ?

13 M^e BOURGON : [14:52:20] En effet, M. le Président, la version française est la bonne
14 tel que l'a dit ma collègue : c'est-à-dire que le témoin a dit être présente à la fête,
15 mais non pas à la collation des grades qui a eu lieu à Largu. Si ce n'est pas exact dans
16 l'anglais, il faudrait le corriger.

17 Q. [14:52:34] Maman Sarah, au cours cette fête...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:52:41] Je pense que vous êtes
19 d'accord, tous les deux. Donc, vous pouvez poursuivre, Maître Bourgon.

20 M^e BOURGON : [14:52:51] Merci, Monsieur le Président.

21 Q. [14:52:51] Alors, Maman Sarah, l'importance de la fête à laquelle vous avez
22 assisté, ce soir-là, quelle était l'importance de cet événement-là ?

23 R. [14:53:17] L'importance était telle que les gens devraient être contents grâce à la
24 collation des grades, parce qu'il y a des gens qui ont eu... qui ont été gradés, et c'était
25 une grande fête.

26 Q. [14:53:34] Et le fait qu'il y ait eu des... des Lendu et des Hema présents, ensemble,
27 est-ce que cela était important pour vous ?

28 R. [14:53:46] À cette fête, on devait inviter les différentes ethnies parce qu'ils

1 voulaient prouver qu'ils étaient contents de célébrer avec toutes les ethnies, et c'était
2 un signe que nous pouvions vivre en sécurité, que nous pouvions vivre tous
3 ensemble en sécurité.

4 Q. [14:54:20] Alors, Maman, j'aimerais maintenant vous montrer quelques scènes de
5 cette vidéo et vous demander certains commentaires.

6 Alors, j'aimerais commencer par vous montrer, simplement, là, une... une image
7 tirée de la vidéo, là, et je vais arrêter la vidéo à 00:55:42.

8 Est-ce que vous voyez cette image devant vous ?

9 R. [14:55:02] *Ndiyo.*

10 Q. [14:55:03] Qui reconnaissez-vous sur cette image ?

11 R. [14:55:09] Je reconnais presque toutes les personnes qui sont dans cette image. Ici,
12 nous voyons le président Floribert Ndjabu, président du FNI. Il y a Bosco Ntaganda.
13 De ce côté, nous avons Djokaba Lambi, président à l'intérim de l'UPC. Et à côté de
14 Bosco Ntaganda, il y a Maman Akiki.

15 M^e BOURGON : [14:55:53] Alors, Monsieur le Président, à la fin, j'ai l'intention de
16 demander seulement les extraits que j'ai montrés au témoin pour fins d'admission.

17 M^{me} RABANIT (interprétation) : [14:56:05] (*Intervention non interprétée*)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:56:12] Madame Rabanit.

19 M^{me} RABANIT (interprétation) : [14:56:14] Avant cela, j'aimerais, si possible, que le
20 témoin nous redise qui se trouve sur cette photo, parce qu'il y a, à nouveau, une
21 différence entre le français et l'anglais.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:56:28]

23 Q. [14:56:28] Madame le témoin, est-ce que vous pourriez répéter, parce que, oui, en
24 anglais, nous avons... on dit qu'on voit Bosco Ntaganda et puis après Djokaba
25 Lambi, qui était le président intérimaire de l'UPC, et puis à côté de Bosco Ntaganda,
26 il y a Maman Akiki. Est-ce que vous pourriez répéter. Commencez avec... Regardez
27 la... la photo, commencez à gauche et allez de gauche à droite en répétant le nom des
28 personnes que vous voyez sur la photo.

- 1 R. [14:57:10] Il y a d'abord le président à l'intérim de l'UPC : Djokaba Lambi, il est là.
2 Il y a Floribert Ndjabu, le président de FNI et vient, ensuite, M. Bosco Ntaganda et, à
3 côté de lui, il y a Maman Akiki, la dame de M. Ntaganda.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:57:48] Merci, Madame le
5 témoin.
6 Maître Bourgon, veuillez poursuivre.
7 M^e BOURGON : [14:57:55] Merci, Monsieur le Président.
8 Q. [14:57:56] Maman Sarah, la personne, là, qui est complètement à droite de l'image,
9 que vous dites qui se nomme Maman Akiki, quel genre d'uniforme portait Maman
10 Akiki, ce soir-là ?
11 R. [14:58:18] Ça fait déjà très longtemps, hein.
12 Maman Akiki était à côté de son époux, elle portait le bleu, si je ne me trompe pas,
13 mais ça fait déjà très longtemps, je ne me souviens pas de tout.
14 Q. [14:58:57] Est-ce que vous voyez bien la personne, là, qui est à droite de l'image ?
15 R. [14:59:15] Sur cette image, il y a quatre personnes, parce que les images sont un
16 peu sombres. Je vois Djokaba. Et, au milieu, je vois Floribert Ndjabu. Djokaba Lambi
17 est là.
18 Q. [14:59:43] Mais je parle de la personne complètement à droite, est-ce que vous êtes
19 en mesure de bien l'identifier ?
20 R. [14:59:53] Je vois Djokoba Lambi, mais les images sont un peu sombres, je ne vois
21 rien d'autre.
22 Q. [15:00:22] Je vous parle plutôt, Maman, de la personne à droite de l'image,
23 complètement, à côté de Bosco Ntaganda.
24 R. [15:00:39] L'écran est vraiment sombre, c'est flou.
25 Q. [15:00:43] D'accord, alors je vais passer...
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:00:46] Veuillez
27 m'interrompre... m'excuser de vous interrompre, j'aimerais confirmer que le coin de
28 la photographie est très sombre et que, donc, c'est un peu difficile à voir et que les

1 choses sont légèrement floues.

2 Maître Bourgon, veuillez poursuivre.

3 M^e BOURGON : [15:01:12] Merci, Monsieur le Président.

4 Q. [15:01:14] Maman, nous passons à un autre extrait.

5 M^e BOURGON (interprétation) : [15:01:22] Monsieur le Président, je souhaiterais
6 utiliser la transcription ainsi que la traduction de cette transcription. J'aimerais que
7 la vidéo soit diffusée avec le son, mais je propose de procéder de la manière
8 suivante : je vais lire la transcription, les interprètes ont tous reçu une copie de la
9 transcription ainsi que de la traduction. L'extrait est très court, mais pour ne pas
10 perdre de temps, je propose de faire la lecture moi-même avec... si mes collègues
11 n'ont pas d'objection.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:01:52] Est-ce que vous voulez
13 poser les bases de votre... de votre présentation ?

14 M^e BOURGON (interprétation) : [15:01:59] Non, non, non. Non, je voulais
15 simplement préciser que je vais lire la transcription moi-même pour permettre aux
16 interprètes aussi d'avoir un répit.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:02:09] Je comprends
18 maintenant.

19 Madame Rabanit, est-ce que vous avez une objection ?

20 M^{me} RABANIT (interprétation) : [15:02:15] Nous aimerions effectivement que la
21 vidéo soit diffusée. Si les interprètes disposent d'une transcription, nous préférons
22 que ce soient les interprètes... ce que soit lu... que les interprètes lisent la
23 transcription.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:02:27] Les interprètes
25 viennent de m'envoyer un message, ils souhaiteraient avoir la ligne précise.

26 M^e BOURGON (interprétation) : [15:02:38] Effectivement, les interprètes ont reçu un
27 document précis avec les lignes précises.

28 Je fais référence à l'extrait suivant : d'abord, s'agissant du minutage que nous allons

1 diffuser, à partir du 00:55:27 jusqu'à 00:56:51, il s'agit de l'horodatage qui est indiqué
2 sur la vidéo ; et la transcription qui correspond à cela porte la référence DRC-OTP-
3 2084-0092, et elle se trouve à la page 0101, ligne 307 jusqu'à la page 0102, ligne 323.

4 Nous pouvons diffuser la vidéo et elle sera alors en français et en swahili.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:03:53] Bien.

6 M^e BOURGON : [15:04:00]

7 Q. [15:04:01] Maman, nous allons jouer cette partie, là, qui va de 00:55:27 à 00:56:51.

8 Je vous demande de bien écouter à la fois en même temps que vous regardez la
9 vidéo.

10 Alors, nous sommes prêts à y aller.

11 (*Diffusion d'une vidéo*)

12 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : [15:05:18] La cabine swahili n'a pas encore
13 retrouvé le document.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:05:25] Je n'ai pas de
15 traduction.

16 Maître Bourgon, je vous prie de bien m'excuser (*sic*), vous pouvez réessayer.

17 M^e BOURGON (interprétation) : [15:05:42] Monsieur le Président, permettez que je
18 lise la transcription. Nous avons donné cet extrait, c'est un extrait très court, c'est en
19 français et c'est en swahili, c'est sur une seule page et ça a été clairement indiqué.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:06:01] On va essayer de
21 trouver une solution qui pourrait régler le problème.

22 Madame Rabanit, je vous demande votre indulgence.

23 M^{me} RABANIT : (interprétation) [15:06:11] Oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:06:14] Ce n'est pas la faute de

25 M. Bourgon, c'est la... ce n'est pas la faute de la Défense.

26 M^{me} RABANIT (interprétation) : [15:06:17] Il n'y a pas de problème, Monsieur le
27 Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:06:19] Allez-y,

1 Maître Bourgon. Allez-y, veuillez poursuivre.

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:06:24] La cabine française n'a toujours
3 pas le texte.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:07:10] Message au greffier : le
5 temps que nous venons de passer à chercher l'extrait devra être soustrait du temps
6 de la Défense.

7 M^e BOURGON (interprétation) : [15:07:27] Alors, Monsieur le Président, je vais
8 redire les références. Alors, je recommence avec la vidéo, c'est la même vidéo que
9 tout à l'heure, DRC-OTP-0089... (*l'interprète se reprend*) DRC-OTP-0118-0022, de
10 00:55:27 à 00:56:51. La référence de la transcription est DRC-OTP-2084-0092, de la
11 page 0101, ligne 307 à la page 0102, ligne 323. La traduction en français est DRC-
12 OTP-2084-0041, et la référence, c'est page 0051, ligne 321 à page 0052, ligne 337.

13 Je vais commencer la lecture de la traduction en français en commençant, comme je
14 viens de le dire, à la ligne 321.

15 (*Intervention en français*) « [Changement de plan, vu sur la personne non identifiée].
16 Ligne 323 : On se lève tous ! On est tous d'accord ? Nous invitons donc le président à
17 se lever, et nous aussi, on se lèvera en même temps que lui. [On aperçoit dans la salle
18 Bosco Ntaganda, Floribert Ndjabu et d'autres personnes se mettre debout].

19 BN : Eh, je voudrais aussi me tenir debout avec lui. Le voici.

20 Ligne 327, personne non identifiée : Et... et maintenant, nous pouvons nous asseoir...
21 j'ai dit.

22 Ligne 328, personne non identifiée : Je voudrais que le président... qu'il passe ici
23 d'abord.

24 Ligne 329 : O.K. doucement, hm-mm. Celui qui va se mettre debout... juste un petit
25 mot de salutation, puis il parlera de choses qu'il connaît. [Vu sur Floribert Ndjabu
26 s'adressant aux personnes].

27 Ligne 332, FNN : UPC, hourra !

28 Tous : Hourra !

1 Litre 334 : UPC, hourra !

2 Tous : hourra !

3 Ligne 336 : FNI, hourra !

4 Tous : hourra ! »

5 Fin de la lecture de la traduction.

6 Q. [15:10:44] Maman, est-ce que cela correspond à ce que vous avez entendu sur la
7 vidéo ?

8 R. [15:10:58] Oui, ça correspond.

9 Q. [15:10:59] Je passe un extrait de vidéo additionnel et je vais maintenant vous
10 montrer la minute 00:59:57, et je vais vous demander si vous pouvez identifier la
11 personne qui se trouve à cette minute.

12 *(Diffusion d'un extrait de vidéo — arrêt sur image)*

13 Reconnaissez-vous cette personne ?

14 R. [15:11:36] La photo est sombre. Est-ce qu'on peut mettre le son ?

15 R. [15:11:55] Je vais jouer, Maman, là, deux secondes avant et deux secondes après,
16 de 59:55 à 59:59.

17 *(Diffusion d'un extrait de vidéo)*

18 R. [15:12:23] Oui, je reconnais cette personne, c'est Tsachu Lylo, c'est l'administrateur
19 de Djugu.

20 Q. [15:12:37] Et quelle est son appartenance ethnique ?

21 R. [15:12:41] C'est un Lendu.

22 Q. [15:12:42] Je passe à un autre extrait, Maman, qui est l'extrait... un court extrait,
23 avec 01:18:60 jusqu'à 01:19:25. Regardez bien les images, Maman.

24 *(Diffusion d'un extrait de vidéo)*

25 Q. [15:13:43] Qui sont les personnes qui dansent ?

26 R. [15:13:50] Ceux qui sont en train de danser, ce sont des gens qui ont participé à la
27 fête. Je reconnais le président des FNI, Floribert Ndjabu, qui danse avec Maman
28 Christine. Et je vois également Beshinge (*phon.*) qui est en train de danser avec

1 d'autres personnes ?

2 Q. [15:14:14] Qui est Maman Christine ; est-ce que vous la connaissez ?

3 R. [15:14:23] Oui, je... je la connais. Maman Christine, c'est une dame qui travaille
4 jusqu'à ce jour avec moi, elle était venue à la fête pour nous aider, elle travaille chez
5 moi. Et même jusqu'à ce jour, elle travaille chez moi.

6 Q. [15:14:43] Quelle est l'importance, Maman, de voir Floribert Ndjabu et Christine
7 danser ensemble ?

8 R. [15:14:54] Oui, c'est... c'est une symbolique qui montre que, nous du côté de l'UPC,
9 nous sommes pour la réconciliation et la paix. Et là, nous montrons que les Lendu
10 peuvent danser... c'est une Lendu qui travaille avec une femme hema ; c'était juste
11 une symbolique pour montrer qu'il y a la paix, pour montrer cela à tout le monde,
12 pour montrer que nous voulons la paix.

13 Q. [15:15:27] Je passe à un extrait différent.

14 Je vais vous montrer l'image à la minute 01:20:38.

15 *(Diffusion d'une vidéo)*

16 Est-ce que vous reconnaissez la personne avec une robe fleurie au milieu de l'image ?

17 R. [15:16:00] Est-ce qu'on peut avancer un peu la vidéo, parce que l'écran est un peu
18 flou, assombri.

19 Q. [15:16:15] Je vais jouer la section de 01:20:36 à 01:20:40, nous y allons.

20 *(Diffusion d'une vidéo)*

21 R. [15:16:41] O.K., je reconnais cette dame habillée en pagne fleuri. Elle
22 s'appelle Maman Nduka. C'est une dame qui est commerçante au centre de Largu.

23 Q. [15:17:06] Est-ce que Maman Nduka faisait partie de... à votre... à votre
24 connaissance, de l'UPC ?

25 R. [15:17:14] Oui, Maman Nduka, c'est celle-là qui s'occupait d'accueillir les gens,
26 qu'ils soient officiers ou les autorités de l'UPC. C'est elle qui était responsable de leur
27 accueil.

28 Q. [15:17:35] Je passe à un autre extrait, Maman, qui se trouve — je vais vous

1 montrer — à la minute 01:23:57, et je vais, de nouveau, la montrer, là, quatre
2 secondes, c'est-à-dire de 01:23:55 à 01:23:59.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:17:58] Maître Bourgon, avant
4 cela, je souhaiterais vous aider à organiser votre interrogatoire principal. Il vous
5 reste 15 minutes pour achever votre interrogatoire, d'après les informations dont je
6 dispose.

7 M^e BOURGON : [15:18:16] Merci, Monsieur le Président.

8 Q. [15:18:29] Maman, avez-vous vu, sur cette photo, Bosco Ntaganda ?

9 R. [15:18:34] Affirmatif, je l'ai vu.

10 Q. [15:18:42] Avez-vous été en mesure de reconnaître la personne qui est assise à
11 côté de lui ?

12 R. [15:18:50] À ses côtés, il y a Floribert Ndjabu ; et à côté de Floribert Ndjabu, il y a
13 Djokaba, le... le président intérimaire.

14 Q. [15:19:06] Et la personne qui est à l'opposé de l'autre côté de Bosco Ntaganda,
15 pouvez-vous reconnaître cette personne ?

16 R. [15:19:13] C'est Maman Akiki ; c'est l'épouse de M. Bosco Ntaganda.

17 Q. [15:19:24] J'ai terminé avec le vidéo, Maman.

18 Nous passons à un autre sujet.

19 Est-ce que les gens ont fêté bien tard, ce soir-là ?

20 R. [15:19:38] Affirmatif. Les gens ont bu, ils ont mangé, ils ont fêté jusque très tard, la
21 nuit.

22 Q. [15:19:47] Et, à votre souvenir, est-ce que... jusqu'à quelle heure est resté Bosco
23 Ntaganda ?

24 R. [15:19:53] O.K. Je me rappelle très bien : M. Bosco Ntaganda avait fêté avec tout le
25 monde. Il y eut un temps où lui et sa femme sont partis et nous ont laissés continuer
26 la fête dans la salle de fêtes. Il avait fêté avec nous, mais il n'était pas resté jusque très
27 tard, la nuit. Et, après un certain moment, il avait pris sa femme, ils sont rentrés chez
28 eux, et nous, nous sommes restés continuer à fêter.

1 Q. [15:20:39] Maman, sur la base de vos observations de Bosco Ntaganda au cours de
2 cette période, êtes-vous en mesure de nous donner quelle était son attitude à l'égard
3 des femmes ?

4 R. [15:20:49] Bosco Ntaganda, c'est quelqu'un qui se respecte et qui n'est pas
5 vraiment versé dans le désordre en ce qui concerne les femmes. Il respecte beaucoup
6 les femmes. Envers les femmes, il n'affichait pas de mauvais comportement, parce
7 que lui-même, il se... c'est quelqu'un qui se respectait beaucoup.

8 Q. [15:21:14] Avez-vous des exemples à partager avec nous où vous avez vu Bosco
9 Ntaganda en présence de femmes ?

10 R. [15:21:29] Lorsque Bosco Ntaganda était... arrivait quelque part où se trouvaient
11 des femmes, il les saluait avec beaucoup de respect et il parlait avec « eux » avec
12 beaucoup de respect. C'est quelqu'un qui n'aimait pas le désordre, qui se respectait
13 beaucoup. Et sa femme, M^{me} Akiki, c'est une femme respectueuse aussi.

14 Q. [15:21:56] Est-ce que vous connaissiez la famille de Bosco Ntaganda, à ce
15 moment-là ?

16 R. [15:22:00] Non, je ne connaissais pas la famille. Je ne connaissais que Bosco
17 Ntaganda et sa femme, M^{me} Akiki, et leur enfant Jemima, ainsi que le deuxième
18 enfant. Voilà donc tout ce que je sais de la vie de Bosco Ntaganda. En bref, c'est lui et
19 sa femme, et ses deux enfants que je connais, parce que... les enfants qui sont nés
20 pendant que j'étais là moi aussi.

21 Q. [15:22:29] Avez-vous eu d'autres occasions de... de voir Bosco Ntaganda
22 s'adresser à la population ou aux militaires ?

23 R. [15:22:37] Oui. Il eut une occasion à... à Mabanga. Quand il est arrivé à Mabanga,
24 il a... était là, parlait à la population. Et, là, il parlait de la paix. Et il avait montré à la
25 population... il avait dit à la population que le travail de soldat, c'est de se battre
26 pour protéger la population et leur environnement, les protéger. Il avait, donc, parlé
27 de la paix et à... à la population. Voilà, donc, ce que j'avais retenu de ses paroles
28 pendant ce discours.

1 Q. [15:23:26] Et cet événement à Mabanga se situe avant ou après la vidéo que nous
2 avons de vue ?

3 R. [15:23:35] C'était après cette vidéo.

4 Q. [15:23:39] Et quel était l'événement en question ? Est-ce que vous vous souvenez
5 quel était le but de cet événement ?

6 R. [15:23:45] Oui, c'était au moment où il y avait des officiers qui étaient à Langu et
7 d'autres qui n'étaient... qui n'y étaient pas allés. Il avait demandé que ces officiers
8 viennent à Mabanga pour s'occuper des affaires portant sur les autres soldats. Je
9 pense que c'est la raison pour laquelle il était venu là-bas. Et comme il était là, il était,
10 donc, important qu'il puisse aussi parler à la population. C'est pourquoi le message
11 qu'il avait transmis à la population, c'était un message de paix.... de paix et de
12 sécurité (*ajoute l'interprète*).

13 Q. [15:24:42] Connaissez-vous... Connaissez-vous l'appartenance ethnique de Bosco
14 Ntaganda ?

15 R. [15:24:47] Tout ce que je sais, c'est que c'est un Congolais.

16 Q. [15:25:02] Savez-vous d'où il vient au Congo ?

17 R. [15:25:08] J'ai entendu. J'avais entendu qu'il venait de... du Masisi.

18 Q. [15:25:16] Alors, puisque Bosco Ntaganda, là, est... est-ce que le... le Masisi, là,
19 vaut pour... qu'on s'entende bien, ce n'est pas dans l'Ituri, n'est-ce pas ?

20 R. [15:25:34] Vous avez raison.

21 Q. [15:25:36] Alors, quelle était l'attitude des gens envers Bosco Ntaganda, à
22 l'époque ?

23 R. [15:25:54] La population partout dans l'Ituri, que ce soit du côté des Lendu, des
24 Hema ou des Ngiti, les gens le respectaient beaucoup et l'aimaient beaucoup à... à
25 cause de la paix et de la sécurité qu'il apportait dans... dans la région. C'est pourquoi
26 les gens l'aimaient et l'admiraient.

27 Q. [15:26:21] Savez-vous, Maman, lorsque Bosco Ntaganda a quitté l'Ituri, qui l'a
28 aidé à quitter ?

1 R. [15:26:45] Au moment où Bosco Ntaganda a quitté l'Ituri, c'est au moment où on le
2 cherchait... on le recherchait. Ceux qui l'avaient aidé pour qu'il ne soit pas arrêté,
3 c'étaient des Ngiti. C'est eux qui l'avaient protégé et qui l'ont fait traverser. C'étaient
4 des Ngiti, et c'était au sud d'Irumu. Les Ngiti sont dans la localité au sud de...
5 d'Irumu. C'est eux qui l'avaient aidé, qui l'ont fait traverser pour qu'il ne soit pas
6 arrêté. Ce sont les Ngiti qui l'avaient aidé.

7 Q. [15:27:25] Lorsque Bosco Ntaganda a quitté l'Ituri, quelle était la réaction des
8 gens ?

9 R. [15:27:41] Jusqu'à ce jour, les gens regrettent. Suite à... à la situation sécuritaire qui
10 prévaut chez nous, les gens le regrettent beaucoup, parce que, au moment où ils
11 étaient là, ils aidaient les gens à vivre leur vie, il y avait très peu de gens qui avaient
12 perdu la vie. Bien entendu, il y avait la guerre, mais, jusqu'à ce jour, les gens sont en
13 train de regretter, parce qu'il n'y a que des tueries et des tueries dans l'Ituri. C'est
14 encore beaucoup plus grave et il n'y a aucune assistance.

15 Q. [15:28:17] Il ne nous reste que quelques minutes, Maman.
16 Est-ce que vous avez en tête un souvenir concernant une fois où Bosco Ntaganda a...
17 a été en contact avec vous et qu'il y eut un instant qui vous a marqué ?

18 R. [15:28:36] Oui.
19 Compte tenu de l'assistance que Bosco Ntaganda nous a apporté, mon fils a... est
20 encore en vie jusque aujourd'hui. Il y a eu des massacres, mais des massacres de
21 Lompondo et de... de son groupe.
22 Après, j'ai rencontré... Après ce massacre, j'avais rencontré M. Bosco Ntaganda
23 à 45 km de la ville de Bunia, vers Marabo. Et Bosco m'avait trouvée assise en train de
24 pleurer. Il m'a demandé : « Madame, qu'est-ce qui vous fait pleurer ? » Et je lui ai
25 dit : « Les ennemis ont tué ma... toute ma famille, mais j'ai entendu que mon fils se
26 trouve entre les mains de l'ennemi. » Et c'est à ce moment-là que Bosco m'a aidée. Il
27 m'avait... il m'avait recommandée auprès d'une autorité militaire lui demandant de
28 m'aider pour retrouver mon enfant.

1 Q. [15:29:40] Avez-vous retrouvé votre enfant ? Et j'aimerais que vous précisiez,
2 parce qu'en français on dit « un fils ». Mais combien d'enfants avez-vous, Maman
3 Sarah ?

4 R. [15:29:55] J'ai deux enfants, des femmes... des filles. Et cet enfant-là, je l'ai eu après
5 le processus où Bosco avait demandé à ce militaire de m'aider. Et ce militaire a
6 utilisé toute sa stratégie pour retrouver cet enfant, et cet enfant est encore en vie.

7 Q. [15:30:22] Quel est le nom et l'âge de vos deux filles ?

8 R. [15:30:29] Oui. Salama Dodunga (*phon.*), c'est ma première fille, elle a 26 ans
9 aujourd'hui. Et celle qui la suit c'est Rebecca, elle a 11 ans.

10 Q. [15:30:52] Et laquelle a été enlevée à l'époque ?

11 R. [15:30:55] C'est la première qui avait été enlevée.

12 Q. [15:31:01] Maman, depuis, quelle est la dernière fois où vous avez parlé à Bosco
13 Ntaganda ?

14 R. [15:31:08] Qu'est-ce que vous voulez dire par là ?

15 Q. [15:31:23] Vous souvenez-vous de la dernière fois où vous avez parlé,
16 personnellement, à Bosco Ntaganda ? C'était quand ?

17 R. [15:31:34] Oui. Il y a un mois et demi ou deux mois, si je ne m'abuse, j'ai causé
18 avec lui.

19 Q. [15:31:48] Vous avez causé avec lui comment, et comment ça s'est passé ?

20 R. [15:31:53] Nous avons causé comme des connaissances causent. Quand vous
21 causez avec votre connaissance, vous demandez comment ça va. Il n'y avait pas
22 quelque chose de mauvais dans notre conversation.

23 Q. [15:32:17] Faites-vous partie de la...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:32:19] Votre temps est écoulé,
25 Maître Bourgon. Je vous accorde trois à cinq minutes, mais je vous demanderais de
26 bien vouloir achever votre interrogatoire.

27 M^e BOURGON : [15:32:33] J'ai terminé, Monsieur le Président.

28 Q. [15:32:35] Maman, faites-vous partie de la famille de Bosco Ntaganda ?

1 R. [15:32:56] Non.

2 Q. [15:32:57] Pourquoi avez-vous accepté de venir ici, aujourd'hui, pour nous parler
3 de Bosco Ntaganda ?

4 C'est ma dernière question.

5 R. [15:33:13] C'est parce qu'il est important de dire la vérité que nous avons vue.
6 L'expérience que nous avons vécue, il faut donc en parler devant les gens, pour que
7 les gens puissent en être au courant.

8 Q. [15:33:30] Et quelle est cette vérité ?

9 M^e BOURGON (interprétation) : [15:33:34] J'en ai terminé Monsieur le Président.

10 R. [15:33:37] La vérité que nous voulons transmettre, c'est le fait qu'il y a beaucoup
11 de choses qui sont dites en son nom et qui ne sont pas véridiques. C'est quelqu'un
12 qui a aidé des gens. C'est vrai qu'il y a eu beaucoup de tueries dans l'Ituri, et c'est lui
13 qui avait fourni des grands efforts pour se battre contre les tueurs. Mais quand on
14 parle de la violence, c'est ça qui nous a beaucoup surpris, parce que nous savons,
15 nous avons vu Bosco Ntaganda, c'est quelqu'un qui ne peut pas commettre de tels
16 crimes, des crimes violents. Ceci nous a vraiment perturbés, et c'est pourquoi nous
17 avons pensé qu'il était bon que nous puissions dire à la face du monde qu'il n'était
18 pas la personne qui est décrite.

19 M^e BOURGON : [15:34:29] Merci, Maman.

20 Je n'ai plus de question.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:34:36] Maître Bourgon, avant
22 que nous ne fassions notre pause, est-ce que vous vouliez faire verser au dossier les
23 extraits vidéos et les traductions et transcriptions ?

24 M^e BOURGON (interprétation) : [15:34:48] Oui, je voudrais effectivement faire verser
25 au dossier les pièces que j'ai utilisées et rien de plus.

26 Je vais commencer par le premier extrait dont je me suis servi.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:34:54] Je pense que nous
28 pouvons tout simplement faire référence à tous les extraits qui ont été utilisés.

1 M^e BOURGON (interprétation) : [15:35:02] C'est pourquoi j'ai dit d'emblée que je ne
2 voulais que les extraits qui ont été utilisés.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:35:08] Est-ce que cela suffit,
4 Madame la greffière, ou est-ce qu'il faut que l'on rappelle exactement les références à
5 toutes les vidéos, traductions et transcriptions ?

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:35:17] Oui, c'est suffisant, Monsieur le
7 Président. La Défense a utilisé neuf extraits. Je veux préciser cela aux fins du compte
8 rendu. Cela sera donc versé au dossier.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:35:31] Avant cela, Madame
10 Rabanit, est-ce que vous avez une objection ou est-ce que cela vous convient ?

11 M^{me} RABANIT (interprétation) : [15:35:38] Pas d'objection, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:35:41] Très bien.

13 Alors, les extraits vidéo, les traductions et les transcriptions utilisés par M^e Bourgon
14 dans le cadre de son interrogatoire principal sont donc versés au dossier en tant
15 qu'éléments de preuve supplémentaires de la Défense.

16 Nous allons faire une pause de 30 minutes, ce qui veut dire que nous allons
17 reprendre à 16 h 5 pour le contre-interrogatoire qui sera mené par l'Accusation.

18 M^{me} L'HUISSIER : [15:36:07] Veuillez vous lever.

19 *(L'audience est suspendue à 15 h 36)*

20 *(L'audience est reprise en public à 16 h 08)*

21 M^{me} L'HUISSIER : [16:08:42] Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:09:25] Avant que nous ne
25 passions au contre-interrogatoire de M^{me} le témoin, je vais vous donner lecture de la
26 décision orale en ce qui concerne la requête déposée par l'Accusation pour une
27 reconsidération d'une partie importante de la décision de la Chambre en ce qui
28 concerne l'admission d'éléments de preuve ayant trait à la fixation de la peine après

1 le document versé en salle d'audience.

2 Hier, l'Accusation a déposé une requête en reconsidération d'une partie importante
3 de la décision prise en salle d'audience, de la Chambre — référence 2402. La requête
4 de l'Accusation portait la... le numéro 2402.

5 La requête de l'Accusation... la Chambre — pardon — a donné instruction à la
6 Défense et aux représentants légaux des victimes de déposer leurs réponses par
7 courriel avant-midi, aujourd'hui ; pas de réponses n'ont été envoyées.

8 Dans sa requête, l'Accusation demande à ce que l'on reconsidère le rejet par la
9 Chambre d'un document dans la décision prononcée en salle d'audience. La
10 Chambre a rejeté l'admission du document DRC-OTP-0151-0305 qui avait été
11 présenté sous forme de lettre de juin 2004 et, ensuite, le directeur de la MONUC en
12 Ituri à Thomas Lubanga. Elle l'a fait sur la base de sa pertinence en ce qui concerne
13 les procédures en fixation de la peine qui n'avaient pas été suffisamment établies,
14 faisant remarquer que la lettre ne faisait pas mention de M. Ntaganda ou de
15 l'UPC/FPLC.

16 L'Accusation demande à ce que l'on réexamine cette décision sur la base de deux
17 faits qu'elle transmet — que la Chambre semble avoir laissé de côté dans un premier
18 temps : l'auteur fait référence à une situation de force majeure où l'Accusation... que
19 l'Accusation identifie en référence aux troupes de l'UPC/FPLC placées sous le
20 commandement de M. Ntaganda.

21 Deuxièmement, que la lettre a un lien étroit avec une lettre similaire précédente
22 émanant de la même personne en... concernant le même comportement de soldats de
23 l'UPC/FPLC, que la Chambre avait a priori considéré comme un document pertinent
24 et qui avait été versé au dossier pour la fixation de la peine.

25 L'Accusation fait valoir que les documents pertinents pour la fixation de la peine ont
26 été suffisamment établis à la lumière de ces deux faits.

27 S'agissant des décisions portant les cotes se terminant par 483 et 2308, la Chambre
28 rappelle qu'un réexamen est une mesure exceptionnelle, qui ne peut être pris en

1 considération que s'il y a une erreur claire dans le raisonnement et qui a été prouvée,
2 ou s'il est nécessaire d'éviter une injustice.

3 La Chambre considère qu'il n'y a pas eu d'erreur commise et qu'il n'y a pas
4 d'injustice à éviter.

5 Dans sa requête, l'Accusation montre que le fait que la lettre ait été envoyée à
6 M. Lubanga et qu'elle... met en avant le fait que la lettre a été envoyée à M. Lubanga
7 et fait référence au comportement de ses troupes. Par conséquent, cette lettre fait
8 référence spécifiquement au comportement des soldats de Thomas Lubanga et de la
9 milice UPC/FPLC et que ce sont les troupes de l'UPC/FPLC qui sont visées, sous le
10 chef d'état-major Bosco Ntaganda.

11 Néanmoins, la Chambre rappelle que l'Accusation a demandé l'admission de cette
12 pièce sur la base du fait que le document est pertinent pour la déposition du témoin
13 D-0020 et D-0047 en ce qui concerne la coopération... la bonne coopération qu'aurait
14 eue M. Ntaganda avec la MONUC en 2004. Cette lettre ne fait pas référence au fait
15 que M. Ntaganda ait eu un comportement personnel ou même une forme de
16 coopération avec la MONUC, bonne ou mauvaise. En revanche, la lettre fait
17 référence à des lieux et des personnes qui n'avaient pas préalablement été évoqués
18 pendant le procès.

19 S'agissant de la lettre du même directeur de la MONUC en date du 21 juin 2004 que
20 la Chambre considère comme... a considérée — pardon — comme étant a priori
21 pertinente, la Chambre note que cette lettre a été soumise à l'Accusation
22 spécifiquement en ce qui concerne le témoin D-0047 et sa déposition et parce qu'elle
23 fait référence à... au manque de coopération allégué de D-0047 avec la MONUC. La
24 lettre a été versée au dossier sur cette base. Le fait que cette lettre fasse référence au...
25 à ce qui aurait été un manque de coopération de la part de D-0047 ne... n'implique
26 pas qu'une autre lettre qui ne fait pas référence à M. Ntaganda soit nécessairement
27 pertinente pour ce manque de coopération allégué de M. Ntaganda.

28 La Chambre, par conséquent, rejette la requête de l'Accusation en reconsidération.

1 Ceci met un terme à la décision de la Chambre.

2 Nous... Nous passons, maintenant, au contre-interrogatoire de notre témoin.

3 Madame le témoin, je voudrais vous rappeler que vous êtes toujours sous serment et
4 que vous devez dire la vérité et rien d'autre que la vérité.

5 Toutes les parties et les participants ici, la Défense, l'Accusation, sont sur un pied
6 d'égalité. Et, donc, même si vous avez été appelée par la Défense, vous devez
7 répondre aux questions qui vous sont posées par l'Accusation exactement de la
8 même manière. Est-ce que vous comprenez cela, Madame le témoin ?

9 LE TÉMOIN : [16:16:35] (*Intervention inaudible*)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:16:37] Désolé, je n'avais... bon,
11 je ne connais pas beaucoup le swahili, bien entendu, mais j'aurais voulu entendre la
12 réponse.

13 L'INTERPRÈTE SWAHILI-ANGLAIS : [16:16:45] La réponse est « oui ».

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

15 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:16:49] Oui, je suis prête.

16 QUESTIONS DU PROCUREUR.

17 PAR M^{me} RABANIT : [16:17:03]

18 Q. [16:17:04] Bonjour, Madame.

19 R. [16:17:06] Bonjour.

20 Q. [16:17:07] Nous nous sommes rencontrées vendredi dernier. Mon nom est Marion
21 Rabanit, et je vais vous poser quelques questions pour le Bureau du Procureur.

22 R. [16:17:22] D'accord.

23 Q. [16:17:25] Madame, on vous surnomme Sangoté, n'est-ce pas ?

24 R. [16:17:43] C'est exact.

25 M^{me} RABANIT (interprétation) : [16:17:56] Toutes mes excuses, je ne retrouve pas le
26 bon canal pour entendre l'interprétation.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:18:15] La greffière d'audience
28 va vous aider.

- 1 M^{me} LA GREFFIÈRE : [16:18:49] Est-ce que la cabine swahili pourrait essayer de
2 parler en français sur le canal français, s'il vous plaît ?
- 3 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : [16:18:59] Oui, cabine swahili, vous
4 m'entendez ? Vous entendez cabine swahili ? Nous parlons de la cabine swahili.
- 5 M^{me} LA GREFFIÈRE : [16:19:09] Encore une fois ?
- 6 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : [16:19:13] Cabine swahili, cabine swahili.
7 *(Résolution du problème technique)*
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:20:41] Est-ce que tout
9 fonctionne, Madame Rabanit ?
- 10 M^{me} RABANIT : [16:20:45] Oui, je vous entends parfaitement.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:20:50] Je suis désolé, Madame
12 Rabanit.
- 13 Bon, nous sommes... nous n'avons pas beaucoup de chance aujourd'hui à cet égard,
14 mais, enfin, les deux parties ont été traitées sur un pied d'égalité, ils ont... les deux
15 parties ont eu le problème. J'espère que c'est la dernière fois.
- 16 Maître Rabanit, s'il vous plaît ?
- 17 Maître Bourgon ? Maître Bourgon, est-ce que vous avez aussi un problème ?
- 18 Maître Bourgon, tout va bien ?
- 19 Bien. Madame Rabanit, je vous prie.
- 20 M^{me} RABANIT (interprétation) : [16:21:46] Merci, Monsieur le Président.
- 21 Q. [16:21:49] *(Intervention en français)* Madame, excusez-moi de cette interruption. Je
22 vais vous demander de bien vouloir épeler le surnom que l'on vous donne, s'il vous
23 plaît.
- 24 R. [16:22:07] S-A-N-G-O-T-É.
- 25 Q. [16:22:23] Merci, Madame.
- 26 Madame, vous avez fait une déclaration écrite à la Défense en mai de cette année,
27 n'est-ce pas ?
- 28 R. [16:22:37] Oui.

1 Q. [16:22:40] Et cette déclaration, vous l'avez signée, n'est-ce pas ?

2 R. [16:22:49] Tout à fait.

3 Q. [16:22:51] Et, par cela, vous avez indiqué qu'elle était véridique, pour autant que
4 vous le sachiez.

5 R. [16:23:12] Oui.

6 Q. [16:23:13] Madame, lors de ce premier entretien avec la Défense, vous leur avez
7 dit que vous n'aviez pas été dans l'UPC ; est-ce correct ?

8 R. [16:23:26] Je venais d'expliquer ici, il y a un moment où UPC a commencé, et je
9 n'étais pas encore membre. Et, plus tard, avant que Lompondo ne parte, je n'étais pas
10 membre de l'UPC. Mais quand ce dernier a été chassé, je suis devenue membre de
11 l'UPC. Donc, vous voyez, il y a une nuance.

12 Q. [16:23:51] Je vous entends, Madame, vous nous avez expliqué ça tout à l'heure.
13 Mais quand vous avez parlé à la Défense, vous leur avez dit que vous n'aviez pas été
14 membre de l'UPC ; est-ce correct ?

15 R. [16:24:08] Je n'étais pas membre de l'UPC. Je dirais : lors de la création de l'UPC,
16 quand Lompondo régnait sur Bunia, je n'étais pas membre de l'UPC. C'est après le
17 départ de ce dernier que je suis devenue membre.

18 Q. [16:24:29] Madame, la première fois que vous avez dit à la Défense que vous aviez
19 été membre de l'UPC, c'est lorsque celle-ci vous a montré un document dans lequel
20 vous apparaissez comme une de ses membres ; est-ce correct — et ceci était il y a
21 cinq jours ?

22 R. [16:24:53] Je ne vous ai pas bien suivie.

23 Q. [16:24:57] La première fois que vous avez dit à la Défense que vous aviez été
24 membre de l'UPC, c'était en séance de préparation ; est-ce correct, Madame ?

25 R. [16:25:10] La vérité, c'est ce que je continue à dire : UPC a opéré pendant
26 longtemps. Pendant cette période, je peux la diviser en deux : une partie où je n'étais
27 pas membre et une autre où j'étais effectivement membre.

28 Q. [16:25:40] Mais la première fois que vous avez dit que vous avez dit que vous

1 aviez été membre de l'UPC à la Défense, ça a été quand la Défense vous a montré un
2 document de l'UPC sur lequel votre nom apparaîtrait, et ceci était il y a cinq jours
3 seulement ; est-ce correct, Madame ?

4 R. [16:26:06] Il fallait que je donne les détails à la Défense. Je ne pouvais pas dire à la
5 Défense que j'étais membre de l'UPC dès sa création jusqu'à la fin, mais j'ai été
6 membre à une partie, en disant que, au début de la création de l'UPC, je n'étais pas
7 membre, mais, vers la fin, oui, je suis devenue membre.

8 Q. [16:26:31] Madame, je change de sujet.

9 Lorsque l'avocat de la Défense vous a montré la vidéo que l'on a regardée tout à
10 l'heure, vous nous avez parlé d'une certaine Christine ; est-ce que vous vous
11 rappelez ?

12 R. [16:26:54] Oui.

13 Q. [16:26:56] Est-ce que vous pouvez nous donner son nom, s'il vous plaît, son nom
14 complet ?

15 R. [16:27:04] Je ne connais pas son nom au complet, je connais Christine ; et le seul
16 nom que je sais, c'est qu'elle s'appelle Christine.

17 M^{me} RABANIT (interprétation) : [16:27:47] Veuillez m'excuser. Est-ce que vous
18 pouvez m'apporter... m'accorder — pardon — quelques minutes ?

19 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

20 Q. [16:28:20] (*Intervention en français*) Et lorsqu'on a regardé cette même vidéo,
21 Madame, vous nous avez parlé d'une autre dame qui s'appelait Maman Nduka ;
22 est-ce que c'est correct ?

23 R. [16:28:36] Oui, il s'agissait bien de Maman Nduka.

24 Q. [16:28:44] Est-ce que c'est un surnom, Madame, ou est-ce que c'est son nom ?

25 R. [16:28:54] C'est son nom que les gens utilisent pour l'appeler. Peut-être qu'elle a
26 un nom de famille, mais son nom qui est connu par les gens, quand vous arrivez
27 là-bas, vous demandez après elle, les gens vont l'identifier par ce nom, Maman
28 Nduka.

1 Q. [16:29:21] Et vous, vous ne connaissez pas son nom complet, Madame ?

2 R. [16:29:33] C'est difficile que je connaisse son nom au complet puisque je n'ai pas
3 encore entendu quelqu'un l'appeler par d'autres noms. Peut-être qu'elle a d'autres
4 noms que j'ignore, mais le nom que les gens utilisent pour s'adresser à elle, c'est
5 Maman Nduka. C'est le seul nom que je connais.

6 Q. [16:30:03] Ce n'est pas un problème, Madame, si vous ne savez pas, juste
7 dites-moi que vous ne savez pas.

8 Madame, lorsque la Défense vous a posé des questions, nous avons vu que vous
9 aviez été membre des Mamans de l'UPC en tant que chargée de sécurité. Est-ce
10 correct ?

11 R. [16:30:26] Oui, je l'ai dit, c'est correct.

12 Q. [16:30:29] Et selon ce document, et selon vos dires, ceci était à partir de début
13 2003. Ce document date du 1^{er} février 2003. Vous vous en rappelez ?

14 R. [16:30:43] Oui, ça commence le 1^{er}. Oui, ce document est de 2003.

15 Q. [16:30:59] Madame, les Mamans de l'UPC faisaient formellement partie de l'UPC,
16 n'est-ce pas ?

17 R. [16:31:13] Je n'ai pas bien compris votre question.

18 Q. [16:31:16] Les Mamans de l'UPC, c'est un groupe de l'UPC, ça fait formellement
19 partie de l'UPC dans les statuts de l'UPC, n'est-ce pas ?

20 R. [16:31:31] Oui, elles étaient nommées officiellement.

21 Q. [16:31:37] Et dans les statuts de l'UPC, c'est l'une des trois branches qui est
22 chargée de l'organisation des masses, n'est-ce pas, c'est-à-dire l'organisation de la
23 population. Est-ce correct, Madame ?

24 R. [16:32:01] Veuillez m'expliquer un tout petit peu. Vous voulez parler de quelle
25 organisation ? Si vous pouvez me donner un exemple.

26 Q. [16:32:11] Tout à fait, Madame, excusez-moi, je vais essayer d'être plus claire.

27 Quand je parle de l'organisation, je parle de l'UPC. Donc, ma question, c'est de vous
28 dire que les Mamans de l'UPC, c'est une des branches de l'UPC qui est chargée par

1 l'UPC d'organiser les masses ou d'organiser les populations. Est-ce que vous êtes
2 d'accord avec cette proposition, Madame ?

3 R. [16:32:42] Oui. Quand il y a quelque chose de mauvais qui se passe, qui... qui
4 empêche les mamans de travailler, oui, alors, ce groupe, qui est nommé
5 officiellement, c'est ce groupe-là qui pouvait dire quel travail... qu'est-ce que les
6 mamans étaient censées faire ou qu'est-ce qu'elles pouvaient faire.

7 Q. [16:33:10] Mais les Mamans de l'UPC faisaient plus que ça, Madame. En fait, les
8 Mamans de l'UPC aidaient les forces armées de l'UPC pendant la guerre, par
9 exemple, en nourrissant les miliciens, n'est-ce pas ?

10 R. [16:33:33] Non. Le... le travail des mamans n'était pas de donner à manger aux
11 éléments de l'UPC. Si les éléments de l'UPC avaient besoin de nourriture, ils allaient
12 au marché, ils achetaient eux-mêmes leur nourriture, ils achetaient avec leur propre
13 argent. Ils allaient donc au marché et puis ils achetaient leurs vivres au marché, et ils
14 s'en allaient.

15 M^{me} RABANIT (interprétation) : [16:34:09] Monsieur le Président, j'aimerais faire une
16 demande pour laquelle j'aimerais que le son de l'écouteur du témoin soit coupé.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:34:20] Madame le témoin,
18 pouvez-vous retirer votre casque, s'il vous plaît ?

19 *(Le témoin s'exécute)*

20 Je pense que... Madame Rabanit, je pense que vous allez faire cette demande en
21 anglais, parce que j'ai cru comprendre que M^{me} le témoin comprend partiellement le
22 français. Donc, il faut... pour être sûr, il faut le faire en anglais.

23 M^{me} RABANIT : [16:34:55] Merci, Madame.

24 *(Interprétation)* Oui, Monsieur le Président.

25 Ce que je souhaite faire, c'est demander au témoin... confronter le témoin au
26 témoignage d'un autre témoin qui a témoigné publiquement dans une autre affaire
27 sur la question précise que je souhaitais poser au témoin.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:35:20] *(Début de l'intervention*

1 *non interprété*)... de façon à ce qu'ils aient la chance de savoir de quel témoignage...
2 sur quel témoignage vous souhaitez vous fonder.

3 M^{me} RABANIT (interprétation) : [16:35:40] Effectivement, je vous prie de bien vouloir
4 m'excuser. Il s'agit du témoin D-0047, qui, dans l'affaire *Lubanga*, était le témoin
5 D-0019.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:35:54] Y a-t-il des objections
7 de la part de la Défense à cette demande ?

8 M^e BOURGON (interprétation) : [16:36:05] Ma consœur demande la permission,
9 mais il faut qu'elle nous explique quelle est la pertinence de l'intérêt de soumettre le
10 témoignage du témoin D-0047 avec ce témoin parce que ça fait... c'est une première
11 chose. Ensuite, il faut qu'elle nous dise quelle partie, on pourra dire oui ou non. Si
12 elle dit simplement « je veux soumettre le témoignage à notre témoin », ça ne suffit
13 pas.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:36:34] Peut-être que vous
15 pourriez préciser, effectivement, quelle portion de ce témoignage vous souhaitez
16 aborder.

17 M^{me} RABANIT (interprétation) : [16:36:41] Oui, Monsieur le Président.

18 Il s'agit du point 12 sur la liste des documents que nous souhaitons utiliser pour le
19 contre-interrogatoire d'aujourd'hui. Et la pertinence, c'est de soumettre au témoin,
20 qui vient de me dire que ce que je disais n'était pas vrai, l'explication selon laquelle
21 les hommes politiques haut placés de l'UPC... l'explication que cet homme politique
22 haut placé de l'UPC a au sujet de ce sur quoi elle a dit que ça n'était pas vrai. Il a dit
23 quelque chose qui était exactement l'inverse de ce qu'elle a dit et la Défense a
24 exactement les pages, donc, que je souhaite « poser » au témoin.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:37:29] Donc, pas d'objection
26 de la part de la Défense ?

27 M^e BOURGON (interprétation) : [16:37:31] Non, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:37:33] Madame le témoin,

1 vous pouvez remettre votre casque. Je vous remercie.

2 *(Le témoin s'exécute)*

3 M^{me} RABANIT : [16:37:40]

4 Q. [16:37:40] Merci Madame.

5 Vous vous souvenez de quoi nous étions en train de parler ? Nous parlions du fait
6 que je vous suggérais que les Mamans de l'UPC nourrissaient parfois les miliciens de
7 l'UPC. Vous vous souvenez qu'on parlait de ça ?

8 R. [16:37:57] Oui, je me souviens de ce que vous avez dit, mais je vous ai donné la
9 réponse. J'ai dit que l'UPC... les éléments de l'UPC achetaient les vivres avec leur
10 propre argent. Ils allaient au marché et ils achetaient leurs vivres avec leur argent. Ça
11 n'était pas les femmes qui donnaient à manger aux éléments de l'UPC.

12 Q. [16:38:23] D'accord, Madame, je vous ai comprise.

13 Je vais vous... Vous nous avez parlé, tout à l'heure, de M. Djokaba Lambi Bédé,
14 n'est-ce pas ? Vous connaissez ce monsieur qui a été président par intérim de l'UPC ?

15 R. [16:38:45] J'ai dit que c'est Djokaba Lambi, c'est lui qui était le président
16 intérimaire.

17 Q. [16:38:53] Tout à fait, Madame.

18 Et alors, je vais vous lire ce que M. Djokaba Lambi a déclaré aux juges, lors du procès
19 de M. Lubanga, au sujet des Mamans de l'UPC. Donc, écoutez-moi vous lire son
20 témoignage, et après, je vous poserai une question. D'accord ?

21 *(Silence du témoin)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:39:17] Aux fins du compte
23 rendu d'audience, pouvez-vous préciser le document ainsi que les pages et la
24 portion du document que vous avez *(sic)* lire ?

25 M^{me} RABANIT (interprétation) : [16:39:30] Oui, Monsieur le Président.

26 Il s'agit du point 12 sur la liste des documents qui seront utilisés au cours du
27 contre-interrogatoire. Le numéro du document est transcription 341, en l'affaire
28 *Lubanga*, il s'agit de ICC-0104-0106-T-341, et je vais lire en français, et je vais

1 commencer à la page 9, à la ligne 20.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:40:10] Très bien.

3 M^{me} RABANIT : [16:40:13]

4 Q. [16:40:14] Je vous lis donc le témoignage, Madame le témoin. Écoutez-moi.

5 Connaissez-vous un groupe dénommé... Question... Pardon, je reprends.

6 Question de la personne qui pose les questions : « Connaissez-vous un groupe
7 armé... connaissez-vous un groupe dénommé les Mamans de l'UPC ? »

8 Réponse : « Oui. »

9 Question : « En deux mots, de quoi s'agit-il ? »

10 Réponse : « Les Mamans de l'UPC, toutes ces mamans qui étaient engagées à la
11 cause de l'organisation, à soutenir l'organisation... et on retrouvait surtout ces
12 mamans parmi... du moins, il y avait des mamans parmi le... les... les mamans
13 vendeuses et qui pouvaient, au moment où l'UPC pouvait avoir besoin de stock de
14 nourriture pour l'armée, par exemple, ces mamans pouvaient facilement octroyer à
15 crédit une quantité de nourriture, tout en sachant que, par la suite, elles pouvaient
16 recouvrer leurs droits, c'est-à-dire des mamans qui venaient à la rescousse de
17 l'organisation pour la noble cause que l'UPC était en train de poursuivre. »

18 Et je finis ma lecture à la ligne 2 de la page 10.

19 Madame, est-ce que vous maintenez votre réponse que les Mamans de l'UPC ne
20 participaient pas à... à nourrir les troupes de l'UPC ?

21 R. [16:42:00] Je vous ai bien comprise.

22 Revenons à la page qui concerne les mamans qui ont été nommées pour travailler
23 avec l'UPC. Si vous regardez cette liste, ce ne sont pas toutes les mamans qui
24 travaillaient au... au marché. Il y avait d'autres mamans sur cette liste. Des mamans
25 nommées par l'UPC, il y avait des femmes qui travaillaient dans l'administration. Il
26 y avait peut-être une, deux, trois femmes qui travaillaient au marché. Alors, cela, ça
27 n'était pas un problème si l'UPC a besoin de vivres. S'ils trouvaient les gens, ces
28 mamans au marché, alors ils venaient acheter. Bon, s'ils négociaient, peut-être

1 prendre des choses à crédit, il n'y avait pas de problème. Mais ce ne sont pas toutes
2 les femmes qui travaillaient au marché, celles qui figurent sur la liste. C'est peut-être
3 une, deux ou trois femmes seulement.

4 Q. [16:43:16] Madame, et les Mamans de l'UPC sont restées fidèles à l'UPC de
5 Thomas Lubanga quand Kisembo est parti du mouvement ; correct ?

6 R. [16:43:37] Je n'ai pas bien compris. Si vous pouvez répéter la question.

7 Q. [16:43:43] Madame, à la fin de l'année 2003, quand Floribert Kisembo est parti de
8 l'UPC, les mamans de l'UPC sont restées fidèles à l'UPC de Thomas Lubanga ;
9 correct ?

10 R. [16:44:05] Vous savez, il y avait beaucoup de femmes, et d'autres sont venues
11 après, pour se joindre aux autres mamans pour les aider. Alors, les femmes dont les
12 noms figuraient sur la liste étaient fidèles jusqu'à la fin, hein. Elles sont restées
13 fidèles, mais s'il y a eu d'autres qui n'étaient pas fidèles, c'étaient des femmes qui
14 n'étaient pas officiellement nommées. Elles ont rejoint tout simplement le
15 mouvement, mais elles n'étaient pas nommées officiellement. C'est pour vous dire
16 que celles qui étaient nommées officiellement sont restées fidèles.

17 Q. [16:44:55] Donc, vous, vous êtes restée fidèle à l'UPC de Thomas Lubanga ; c'est
18 correct ?

19 R. [16:45:00] Oui, après ma nomination, je suis restée fidèle au parti UPC.

20 Q. [16:45:12] Et lorsque Thomas Lubanga a été arrêté en 2005 et détenu à Kinshasa,
21 l'Association des Mamans de l'UPC l'a soutenu ; c'est correct ?

22 R. [16:45:35] Parce qu'elles étaient nommées, elles ont accepté de travailler avec
23 l'UPC. C'est vrai, elles l'ont soutenu ; donc, elles l'avaient à cœur, même
24 jusqu'aujourd'hui.

25 Q. [16:46:01] Madame, est-ce que vous êtes toujours membre de l'UPC, à ce jour ?

26 R. [16:46:12] Oui.

27 Q. [16:46:18] Vous vous êtes même présentée en tant que candidate titulaire pour
28 être élue à l'Assemblée provinciale de l'Ituri sous les couleurs de l'UPC ; c'est correct,

1 Madame — en 2015, excusez-moi ?

2 R. [16:46:40] Oui, en 2015, j'étais candidate. Oui, c'est vrai, mais les élections n'ont
3 pas eu lieu au Congo.

4 Q. [16:46:52] Mais vous étiez candidate titulaire pour l'UPC ; correct ?

5 R. [16:47:02] Oui.

6 Q. [16:47:09] Madame, je vais revenir un peu en arrière, à l'année 2002. Est-ce que
7 vous étiez chargée, dans votre communauté, d'identifier des jeunes pour être
8 recrutés comme soldats de l'UPC ?

9 R. [16:47:59] Veuillez répéter votre question, je ne l'ai pas bien comprise.

10 Q. [16:48:03] Madame, je vous ramène à l'année 2002. Est-ce que vous étiez chargée,
11 dans votre communauté, de recruter des soldats pour l'UPC ?

12 R. [16:48:21] Je ne connais pas cette affaire.

13 Q. [16:48:25] Vous n'étiez pas chargée d'identifier des personnes pouvant être
14 recrutées par l'UPC, Madame ; c'est ça ? Est-ce que vous m'avez bien « compris » ?

15 R. [16:48:41] Je ne connais pas ça. Vous savez, le recrutement à l'UPC, ce... ce n'était
16 pas mon affaire. Et puis, en 2002, vous parlez de cette année, en ce moment-là, c'était
17 au moment où il y avait beaucoup de tueries et chaque personne se faisait enrôler
18 selon sa volonté. Personne n'était poussé à le faire. On... Ils étaient recrutés
19 volontairement.

20 M^{me} RABANIT (interprétation) : [16:49:18] Monsieur le Président, j'aimerais faire des
21 remarques et j'aimerais que le témoin ne puisse pas les entendre.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:49:26] Très bien.

23 Madame le témoin, je vais vous demander de bien vouloir, à nouveau, retirer votre
24 casque d'écoute. Merci beaucoup.

25 *(Le témoin s'exécute)*

26 Madame Rabanit, vous êtes prête... nous sommes prêts.

27 M^{me} RABANIT (interprétation) : [16:49:55] Je vous prie de bien vouloir m'excuser.

28 Monsieur le Président, ce que je souhaite faire, c'est le même exercice que tout à

1 l'heure, mais, cette fois, avec un témoin qui a témoigné en l'affaire. J'aimerais, pour...
2 afin de disqualifier le témoin, lui soumettre le témoin (*sic*) du témoin P-0055. En fait,
3 je vais vous demander de passer à huis clos partiel de façon à pouvoir parler plus
4 librement que maintenant.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:50:26] Madame la greffière
6 d'audience, passons à huis clos partiel.

7 Pour le public, je signale que nous sommes contraints de passer à huis clos partiel de
8 façon à éviter que nous révélions l'identité d'un témoin protégé.

9 Madame Rabanit, vous pensez que l'audience à huis clos partiel va durer combien de
10 temps pour que nous puissions informer le public ?

11 M^{me} RABANIT : [16:50:53] Cinq minutes, pas plus.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:50:57] Très bien.

13 Passons donc, Madame la greffière d'audience, à huis clos partiel.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:51:05] Maître Bourgon.

15 M^e BOURGON (interprétation) : [16:51:09] Merci, Monsieur le Président. Ma...

16 (*Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 51*)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 17 h 00*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [17:00:39] Nous sommes à nouveau en
22 audience publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:00:43] Merci, Madame la
24 greffière d'audience.

25 Madame Rabanit, veuillez poursuivre.

26 M^{me} RABANIT : [17:00:50] *Thank you.*

27 Q. [17:00:52] Madame, tout à l'heure, vous nous avez dit que vous étiez présidente
28 des taxis-motos de l'Ituri ; c'est correct ?

1 R. [17:01:06] Oui.

2 Q. [17:01:07] Il y a beaucoup de combattants démobilisés qui font partie, maintenant,
3 des taxis-motos ; c'est correct, Madame ?

4 R. [17:01:21] Il y a beaucoup d'associations de motos. S'il faut parler des associations,
5 il y a, à peu près, six associations de motos. Et l'association que je dirige, je ne peux
6 pas dire que ce sont les anciens... des anciens combattants qui sont membres de mon
7 association. Je voudrais vous informer que, dans mon association, il y a des gens du
8 Nord-Kivu qui sont membres de l'association des chauffeurs de taxis, voitures et
9 motos, et les membres de mon association sont de différentes tribus.

10 Q. [17:02:04] Madame, ma question est simple. Vous êtes présidente de cette
11 association, vous savez qu'un grand nombre de personnes qui sont taxis-motos sont
12 d'anciens combattants démobilisés ; est-ce que c'est correct ou est-ce que c'est
13 incorrect ?

14 R. [17:02:27] Dans mon association, la plupart de ses membres sont les ressortissants
15 du Nord-Kivu ; il n'y a pas beaucoup de gens de l'Ituri, mais la plupart des membres
16 de mon association sont originaires du Nord-Kivu.

17 M^{me} RABANIT (interprétation) : [17:03:12] Puis-je disposer d'une minute, Monsieur
18 le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:03:16] Allez-y.

20 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

21 M^{me} RABANIT : [17:03:33]

22 Q. [17:03:34] Pardon de cette interruption, Madame.

23 Madame, vous êtes, vous-même, une combattante démobilisée, n'est-ce pas ?

24 R. [17:03:45] Lorsque la DDR est passée à l'Ituri, il y a eu démobilisation. Même si
25 vous aviez simplement une Motorola, c'était un outil que tu devais remettre
26 nécessairement.

27 Q. [17:04:12] Madame, je vais reposer ma question. Vous êtes, vous-même, une
28 combattante démobilisée des FPLC, n'est-ce pas ?

1 R. [17:04:23] Lorsque la DDR est passée, j'étais chez moi. Et chez moi, il y a un frère,
2 mon frère, qui était militaire. Et lorsque la DDR est passée, j'ai remis la Motorola que
3 disposait mon frère à la maison pour que je puisse avoir de l'argent.

4 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

5 Q. [17:05:02] Votre frère, Madame, il est démobilisé, il était combattant des FPLC ;
6 correct ?

7 R. [17:05:11] Oui, il était soldat.

8 Q. [17:05:19] Je vais vous montrer un document, Madame.

9 M^{me} RABANIT : [17:05:28] J'ai besoin de quelques secondes pour m'organiser.

10 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

11 *(Interprétation)* Monsieur le Président, je souhaiterais montrer au témoin le document
12 qui correspond au numéro 19 de notre liste de pièces et que nous avons l'intention
13 d'utiliser dans le cadre de notre contre-interrogatoire. La référence ERN est la
14 suivante : DRC-OTP-0141-0009 — à la page 0102.

15 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:06:36] La Défense, y a-t-il des
17 objections ?

18 M^e BOURGON (interprétation) : [17:06:40] Monsieur le Président, la Défense n'a pas
19 d'objection, mais nous souhaitons faire inscrire au Règlement de la Cour que nous
20 avons reçu notification quant à l'utilisation de cette liste à 15 h 12 mn, cet après-midi,
21 et je parle sous le contrôle de ma contradictrice. Il n'y a même pas de... les pages ne...
22 le document n'est même pas paginé.

23 Nous n'avons pas d'objection, parce que c'est un document qui a été admis au
24 dossier de l'affaire.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:07:09] Je prends bonne note
26 de ce que vous venez de dire.

27 Madame Rabanit, avez-vous quelque chose à dire à Monsieur... à M^e Bourgon ? Ce
28 n'est pas une plainte, mais c'est une question qu'il se pose : pourquoi est-ce que cela

1 a été communiqué tardivement ?

2 M^{me} RABANIT (interprétation) : [17:07:30] Effectivement, nous nous en excusons,
3 Monsieur le Président. Nous venons de retrouver ce document, tardivement. C'est
4 pourquoi nous l'avons inclus dans la liste de façon tardive, mais eu égard à son
5 importance...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:07:47] Très bien, très bien.
7 Nous vous croyons. Veuillez poursuivre.

8 M^{me} RABANIT (interprétation) : [17:07:58] Je vais demander à la greffière d'audience
9 de bien vouloir afficher à l'écran le document afin que le témoin puisse le voir.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 *(Intervention en français)* Si on pouvait repasser à la première page du document –
12 pardon, c'est ma faute.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Q. [17:08:58] Madame, est-ce que vous voyez le document sur votre écran ?

15 R. [17:09:07] Oui.

16 Q. [17:09:10] Est-ce que... Le titre est donc : « Liste nominative de FPLC ». Si on va à
17 la dernière page.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Vous voyez que, sur la dernière page, en bas, il y a un tampon avec une date,
20 « le 11 décembre 2004, fait à Bunia », une signature et une mention, « Général major
21 Bosco Ntaganda ». Vous voyez cette liste, Madame ?

22 R. [17:10:04] Oui. Je... Je le vois, mais je dois poser une question : j'aimerais savoir de
23 quoi il s'agit.

24 Q. [17:10:24] Madame, il s'agit de liste des miliciens de l'UPC, qui est datée de 2004
25 et signée par Bosco Ntaganda.

26 *(Interprétation) (Intervention non interprétée)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:10:51] Un instant, un instant.
28 Maître Bourgon.

1 M^e BOURGON (interprétation) : [17:10:55] Merci, Monsieur le Président.

2 Je souhaiterais obtenir un éclaircissement : lorsque la liste a été présentée au témoin,
3 on lui avait indiqué qu'il s'agissait de 2004, mais la question vient d'être posée au
4 sujet de 2002. Je voudrais simplement avoir un éclaircissement, pour la gouverne du
5 témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:11:12] Madame Rabanit, s'il
7 vous plaît.

8 M^{me} RABANIT (interprétation) : [17:11:15] Effectivement, il y a eu une erreur dans la
9 transcription anglaise.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:11:21] Bien noté. Merci.

11 M^{me} RABANIT : [17:11:27]

12 Q. [17:11:27] Donc, Madame, c'est une liste nominative des miliciens des FPLC qui
13 est datée de 2004 et signée par Bosco Ntaganda. Je vais, maintenant, diriger votre
14 attention et la nôtre à la page 0102.

15 Madame, je voudrais attirer votre attention sur l'entrée 2560.

16 Madame, l'entrée 2560...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:12:23] Madame la greffière,
18 est-ce qu'il serait possible de mettre en relief... faire ressortir cette ligne, cette
19 entrée 2560 ; est-ce que c'est possible d'agrandir ? Non ?

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [17:12:40] M^{me} l'huissier va aider le témoin,
21 Monsieur le Président.

22 M^{me} RABANIT : [17:13:12]

23 Q. [17:13:12] Madame, à l'entrée 2560, dans la colonne « Noms et post-noms », je lis
24 « Lotsove Sarah, grade : *private* ; fonction : fusilier ». Est-ce que vous lisez la même
25 chose que moi, Madame ?

26 R. [17:13:29] Je le vois, ce sont des écrits, mais ces écrits ne disent pas la vérité. Je
27 pense qu'il faut dire la vérité lorsqu'on échange. Moi, je n'ai jamais été soldat de chez
28 Ntaganda. Je pense que ça doit être un autre Lotsove Sarah ; ce n'est pas du tout moi.

1 Même si vous posiez la question à quiconque, on vous dira que, moi, j'ai jamais été
2 soldate chez Ntaganda. Je vois ces écrits, mais c'est faux. Peut-être qu'on a inséré,
3 mon nom et puis on a effacé un autre nom ou surnom, et on a présenté ça comme si
4 c'était moi.

5 Q. [17:14:32] Vous avez, donc, participé au programme de démobilisation, selon ce
6 que vous venez de nous dire ; correct, Madame ?

7 R. [17:14:46] Je l'ai bien dit ici, que j'avais remis le Motorola qui appartenait à mon
8 frère soldat. C'est le Motorola que j'ai remis pour avoir de l'argent ; mais, moi, je n'ai
9 jamais été soldat. Lorsque je vois « Lotsove Sarah » ici, je pense qu'il s'agit bien d'une
10 autre Lotsove Sarah, ce n'est pas du tout moi.

11 Q. [17:15:19] En quelle année avez-vous participé au programme de démobilisation,
12 Madame ?

13 R. [17:15:29] Bien, vous savez bien qu'il y a de cela très longtemps, on ne peut pas se
14 souvenir des années. Mais, à Bunia, beaucoup de gens, même si vous ramassiez une
15 cartouche, vous alliez la remettre et ça vous permettait d'avoir de l'argent, parce que,
16 à cette époque, beaucoup de gens qui n'avaient pas été des militaires, mais qui
17 avaient quelques outils militaires pouvaient les remettre pour gagner de l'argent.

18 Q. [17:16:10] Madame, ma question, c'est en quelle année vous avez participé à ce
19 programme ? Est-ce que vous ne connaissez plus l'année — auquel cas, vous pouvez
20 me répondre que vous ne vous en souvenez plus — ou est-ce que vous pouvez nous
21 donner, peut-être, une fourchette ?

22 R. [17:16:22] La démobilisation a eu lieu à deux reprises à l'Ituri, et c'était à la
23 première démobilisation.

24 Q. [17:16:38] Madame, je change de sujet.

25 Vous connaissez un M. Jean Logo Dhengachu, n'est-ce pas, Madame ?

26 R. [17:17:04] Peut-être, si je voyais, peut-être, sa photo, je pourrais vous dire que je
27 connais ou pas, parce qu'il y a beaucoup de Logo. Lorsqu'on ne connaît pas le post
28 nom, on ne peut pas être sûr de quel Logo il s'agit.

1 Q. [17:17:28] Je vais répéter parce que je vous ai dit son post nom, mais peut-être que
2 ça n'a pas été bien compris. Donc, « Jean Logo Dhengachu » –
3 D-H-E-N-G-A-C-H-U.

4 R. [17:17:55] Peut-être, si je voyais sa photo, je peux vous dire que je le connais ou
5 pas, mais rien qu'en prononçant le nom, je ne peux vraiment être sûre de vous
6 donner une bonne réponse.

7 Q. [17:18:16] C'est un parent à vous, Madame, en l'occurrence ; vous vous en
8 rappelez ? Vous êtes la sœur de sa mère ?

9 R. [17:18:25] Veuillez me donner son identité complète, parce que nous avons une
10 grande famille.

11 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

12 Q. [17:19:10] Madame, je vais vous donner la source de mon information. En fait, on
13 a un... une conversation téléphonique entre ce M. Jean Logo et M. Thomas Lubanga.
14 Et ce monsieur parle de vous, Sarah, comme une candidate aux élections à
15 l'Assemblée provinciale de l'Ituri, et il dit que vous êtes la sœur de sa mère. Il dit
16 aussi que vous travaillez dans la même école que Christine. Est-ce que ça vous
17 rappelle comment vous êtes liée à Jean Logo, Madame ?

18 R. [17:20:11] Moi, j'ai beaucoup de membres de la famille. Si vous me montrez son
19 identité... Et la Christine dont vous parlez, c'est mon agent, elle travaille chez moi.
20 Mais, pour le moment, je ne sais pas très bien pourquoi vous parlez de Jean Logo. Et
21 si vous « souhaiteriez » que je vous réponde, comment ? C'est ça que je ne
22 comprends pas bien.

23 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:20:48] Madame Rabanit, je
25 pense que nous en avons entendu suffisamment sur ce sujet, sur cette personne.
26 Veuillez poursuivre.

27 M^{me} RABANIT (interprétation) : [17:21:00] J'en prends bonne note, Monsieur le
28 Président. Merci.

1 Q. [17:21:07] (*Intervention en français*) Madame, lorsque l'avocat de la Défense vous l'a
2 demandé, vous avez confirmé que vous avez parlé au téléphone avec Bosco
3 Ntaganda cette année, n'est-ce pas ?

4 R. [17:21:23] Oui.

5 Q. [17:21:25] Et vous nous avez dit tout de suite que vous ne vous étiez rien dit de
6 mal ; c'est correct, Madame ?

7 R. [17:21:32] *Ndiyo*.

8 Q. [17:21:34] Et la dernière fois que vous vous êtes parlé, c'était il y a un mois et
9 demi, n'est-ce pas ?

10 R. [17:21:42] Oui, si je ne me trompe pas.

11 Q. [17:21:52] Combien de fois vous vous êtes parlé cette année, Madame, en gros ?

12 R. [17:22:01] Nous nous sommes déjà parlé... Je ne peux pas dire exactement combien
13 de fois, mais on a essayé de se parler. Parfois, il m'appelait, on échangeait et,
14 moi-même, je l'appelais parfois et on échangeait.

15 Q. [17:22:23] Donc, quand il vous appelait, il vous appelait directement de son
16 téléphone sur votre téléphone, Madame ?

17 R. [17:22:33] Non, il y a des gens qui m'appelaient et qui me disaient qu'il voulait me
18 parler, et je répondais, et on échangeait.

19 Q. [17:22:50] Est-ce que vous pouvez nous donner le nom ou les noms de ces gens,
20 Madame, s'il vous plaît ?

21 R. [17:23:02] Bon, quand il avait besoin de me parler, on m'appelait au téléphone à
22 partir d'ici. Mais comment est-ce que je peux connaître les gens qui sont ici, à La
23 Haye ?

24 Q. [17:23:26] Donc, on vous appelait directement de la Haye sur votre téléphone à
25 vous ?

26 R. [17:23:32] Oui. Il y a quelqu'un qui m'appelait, qui me disait « Bosco voudrait
27 parler avec vous, est-ce que vous êtes prête ? » Et je disais « oui ». Et, là, on
28 échangeait. Et, après la conversation, on coupait la communication. C'est ainsi que

1 les choses se passaient.

2 Q. [17:23:54] Et, donc, vous avez discuté du temps où vous vous connaissiez en Ituri,
3 Madame, n'est-ce pas ?

4 R. [17:24:05] Oui. Et on échangeait à propos de l'Ituri, on se posait... il me posait des
5 questions à propos de mes... des différentes connaissances.

6 Q. [17:24:19] De vos différentes connaissances ; est-ce que vous pouvez élaborer un
7 peu plus, Madame, nous en dire un peu plus, s'il vous plaît ?

8 R. [17:24:33] Oui. Il m'appelait, il me demandait les nouvelles de ma famille parce
9 que, suite au bienfait qu'il avait déjà faits à ma famille... c'est grâce à lui que mon
10 enfant est encore en vie, alors, il ne pouvait que poser quelques questions sur les
11 nouvelles de la famille, comment vont les enfants, et c'est tout.

12 Q. [17:25:01] Et combien de fois cette année, Madame, à peu près, vous a-t-il appelée
13 pour vous demander des nouvelles de votre famille ? Plus de cinq fois, plus
14 de 10 fois ? Donnez-nous une fourchette, si c'est possible.

15 R. [17:25:17] Ici, je vous ai dit que je ne peux pas préciser si c'est combien de fois,
16 mais il a appelé à plusieurs reprises. Je ne sais pas exactement combien de fois. Il m'a
17 déjà appelé et nous avons échangé.

18 Q. [17:25:45] Et vous, combien de fois vous « l'avez » appelé ?

19 R. [17:25:47] Parfois, je l'appelais... Parfois, je l'appelais aussi, je ne sais pas
20 exactement combien de fois, mais je l'ai appelé pendant un certain nombre de fois.

21 Q. [17:26:08] Vous ne pouvez pas nous dire si c'est deux fois ou si c'est 50 fois ?

22 R. [17:26:19] Non, pas 50 fois non plus, pas deux fois, mais un nombre quelconque de
23 fois.

24 Q. [17:26:30] Est-ce que vous avez parlé du fait que vous alliez venir pour témoigner
25 pour M. Ntaganda, Madame ?

26 R. [17:26:39] Jamais. On n'a pas parlé de ça.

27 Q. [17:26:47] Donc, vous vous êtes parlé plusieurs fois cette année et vous venez
28 témoigner aujourd'hui, mais vous ne vous êtes jamais parlé du fait que vous alliez

1 venir témoigner pour lui, aujourd'hui ?

2 R. [17:27:05] Ça m'a même étonnée lorsqu'on m'a consultée pour venir témoigner ici,
3 car, avant, je ne discutais de rien d'autre, on n'avait jamais parlé de ma venue ici
4 pour témoigner.

5 M^{me} RABANIT : [17:27:30] : Merci, Madame, d'avoir répondu à mes questions.

6 *(Interprétation)* J'en ai terminé, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR *(interprétation)* : [17:27:41] Merci, Madame
8 Rabanit, d'avoir été très efficace dans la conduite de votre interrogatoire...
9 contre-interrogatoire.

10 Maître Bourgon, est-ce que vous souhaitez reprendre la parole ?

11 M^e BOURGON *(interprétation)* : [17:27:53] Oui, tout à fait, j'aurais quelques
12 questions à poser. Et je peux, d'ailleurs, vous dire quels sont les sujets que je
13 souhaiterais aborder.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR *(interprétation)* : [17:28:05] Avant cela, est-ce que
15 vous pouvez nous donner... nous indiquer de combien de temps vous pensez avoir
16 besoin ?

17 M^e BOURGON *(interprétation)* : [17:28:11] Dix minutes, environ.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR *(interprétation)* : [17:28:13] Dix minutes, très bien.
19 Allez-y.

20 M^e BOURGON *(interprétation)* : [17:28:13] Merci.

21 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

22 PAR M^e BOURGON : [17:28:19]

23 Q. [17:28:20] Rebonjour, Maman.

24 J'ai quelques questions à vous poser suite aux questions, là, qui vous ont été posées
25 par le Procureur.

26 La première question est la suivante : ma collègue, là, vous a posé des questions
27 concernant la vidéo que nous avons vue aujourd'hui, dans laquelle vous avez
28 identifié Maman Nduka et vous avez identifié Christine ; s'agit-il de deux personnes

1 différentes ?

2 R. [17:28:50] Oui, Maman Nduka et Christine sont des personnes bien différentes.

3 Q. [17:28:58] À la page 62, lignes 9 à 20, on vous a posé des questions concernant le
4 rôle des mamans qui travaillaient avec l'UPC. Selon votre propre expérience, est-ce
5 que les mamans qui faisaient partie, là, du Comité des Mamans de l'UPC, les
6 avez-vous déjà vues nourrir les troupes ou donner de la nourriture aux troupes de
7 Bosco Ntaganda ?

8 R. [17:29:27] Non. Les mamans qui ont été nommées à l'UPC, celles qui sont avec
9 moi dans la nomination, je vous ai dit que toutes n'étaient pas des mamans qui
10 travaillaient au marché. Comme des... mamans qui travaillent au marché, il n'y avait
11 que deux ou trois mamans qui ont travaillé au marché. Et l'UPC allait au marché
12 avec « leur » propre argent pour acheter la nourriture. Parfois, ils négociaient... ils
13 négociaient au marché, et ça, c'était une relation entre le client et la vendeuse.

14 Q. [17:30:17] On vous a posé des questions concernant votre... le fait que vous avez
15 été candidate pour l'UPC. Savez-vous à quel moment l'UPC est devenu un parti
16 politique ?

17 R. [17:30:32] Je sais qu'il y a un moment où l'UPC est devenu un parti politique.
18 N'eût été le nombre d'années qui viennent de passer, il y a un moment où l'UPC est
19 devenu un parti politique. Je ne me souviens pas exactement de quand.

20 Q. [17:31:02] Et lorsqu'on vous a approchée pour être candidate pour le parti
21 politique UPC, est-ce que... qui vous a approché à ce moment-là pour devenir
22 membre... pour vous présenter aux élections ?

23 R. [17:31:18] Personne. C'est moi-même qui « ai » voulu être candidate pour le parti
24 de l'UPC. Personne ne m'a consultée, c'est moi-même qui suis allée au bureau du
25 parti pour me faire inscrire en tant que candidate de l'UPC.

26 Q. [17:31:46] Est-ce que... À la page 71, ligne 24 jusqu'à la page 72, ligne 7, nous
27 avons parlé de démobilisation. J'aimerais savoir ce que vous avez fait en donnant le
28 Motorola pour obtenir de l'argent lorsque la DDR est passée chez vous. Était-ce une

1 pratique que vous avez vue à plusieurs reprises ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:32:26] Un instant, Madame le
3 témoin.

4 M^{me} Rabanit s'est levée. Madame Rabanit, allez-y.

5 M^{me} RABANIT (interprétation) : [17:32:35] Je ne suis pas... je... je formule objection
6 sur le fondement de la pertinence. Je ne comprends pas très bien quelle question
7 mon contradicteur veut poser, mais il me semble que cela sorte du cadre de ce qui
8 est pertinent aux fins de la fixation de la peine.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:32:57] Ça me convient très
10 bien, ça ne me dérange pas.

11 Allez-y, poursuivez.

12 M^e BOURGON : [17:33:02] Merci, Monsieur le Président.

13 Q. [17:33:03] Et était-ce une pratique répandue dont vous avez été témoin ?

14 R. [17:33:08] Oui. En Ituri, même si vous n'avez jamais été soldat, s'il y avait des
15 outils militaires qui étaient à la maison, soit une tenue, une Motorola, une arme, une
16 cartouche, lorsque vous l'amenez à la DDR, on vous donnait de l'argent. C'est la
17 raison pour laquelle beaucoup de gens, quand bien même ils n'avaient jamais été
18 militaires, lorsqu'ils amenaient des outils militaires, ils attrapaient de l'argent. Et
19 même les anciens militaires pouvaient distribuer ce genre d'outils aux membres de
20 famille pour qu'ils aillent les remettre et gagner de l'argent.

21 Q. [17:34:00] En...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:34:06] Je vais... je vous
23 interromps. J'ai une question à poser.

24 Q. [17:34:11] Est-ce que c'était facile d'avoir de l'équipement militaire si on ne faisait
25 pas partie de l'armée, comme cela a été votre cas... comme vous le dites ?

26 R. [17:34:25] Oui. Si un de votre membre de famille avait été militaire, parfois, il
27 pouvait remettre son arme. Il pouvait vous donner, par exemple, une Motorola.
28 Vous allez avec cette Motorola, vous remettez ça pour que vous puissiez gagner de

1 l'argent.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:34:45] Merci.

3 Maître Bourgon, vous pouvez poursuivre.

4 M^e BOURGON : [17:34:49] Merci, Monsieur le Président.

5 Q. [17:34:51] Nous avons vu ensemble un document qui vous a nommée au sein des
6 Mamans de l'UPC, de 2003. En 2004, étiez-vous toujours au sein de... aviez-vous la
7 même position de chargée de sécurité, au sein des Mamans de l'UPC ?

8 R. [17:35:08] Veuillez répéter.

9 Q. [17:35:19] En 2004, est-ce que vous étiez toujours... Est-ce que vous faisiez toujours
10 partie du Comité des Mamans de l'UPC ?

11 R. [17:35:31] Oui.

12 Q. [17:35:35] S'agissant de la conversation téléphonique avec Bosco Ntaganda, à
13 quand remonte la première conversation que vous avez eue avec lui, si vous vous en
14 souvenez ?

15 R. [17:35:51] Si je me souviens, c'était... bien, on peut peut-être oublier, mais c'était
16 l'année passée.

17 Q. [17:36:16] On vous a posé une question concernant un certain Jean Logo ; est-ce
18 que vous savez si votre...

19 R. [17:36:38] C'est là que j'ai demandé qu'elle me donne l'identité complète de Jean
20 Logo, parce que le nom de « Logo » est un nom porté par beaucoup de membres de
21 ma famille. Il y a beaucoup de Logo, et puis « Jean » est un nom de baptême. Raison
22 pour laquelle j'ai demandé qu'elle me donne l'identité complète. Et au cas où elle
23 avait sa photo, qu'elle me la présente.

24 Q. [17:37:13] Est-ce que votre sœur a un enfant qui s'appelle Jean Logo ?

25 R. [17:37:21] Parmi mes sœurs, il n'y a aucun enfant qui s'appelle Jean Logo.

26 Q. [17:37:34] Et j'ai une dernière question, Maman.

27 Je reviens à la démobilisation. Vous dites que la DDR est passée chez vous. Est-ce
28 que, de votre propre connaissance, est-ce que l'UPC était impliqué dans le processus

1 de démobilisation ?

2 R. [17:37:52] Oui. Beaucoup de gens ont remis les armes. Ceux qui avaient été des
3 soldats de l'UPC ont remis les armes et ceux qui ont préféré continuer le service
4 militaire sont allés au service militaire national.

5 M^e BOURGON : [17:38:19] Merci beaucoup n'avoir répondu à mes questions,
6 Maman.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:38:26] Merci, Maître Bourgon.
8 Madame Rabanit, est-ce que vous souhaitez poser des questions supplémentaires ?

9 M^{me} RABANIT (interprétation) : [17:38:34] Non.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:38:38] Je m'y attendais. Merci.
11 Madame le témoin, cela signifie que nous en sommes arrivés au terme de votre
12 témoignage. Au nom de la Chambre de première instance, j'aimerais vous remercier
13 d'être venue témoigner devant la Cour. J'espère, et je suis convaincu, que votre
14 témoignage nous aidera lors de la prise de décision à venir.

15 Je vous souhaite un bon voyage de retour.

16 Mais avant de... que vous ne quittiez la salle, on m'a dit que vous souhaitiez
17 rencontrer M. Ntaganda.

18 LE TÉMOIN (interprétation) : [17:39:17] Oui, je le souhaite beaucoup, si vous le
19 permettez.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:39:29] Puisque votre
21 témoignage... je ne vois pas d'objection. Je ne sais pas si les parties ont des objections.

22 Il n'y en n'a pas. Très bien. Merci.

23 En ce qui concerne l'organisation de la séance de demain, nous commencerons à
24 9 h 30. À nouveau, notre calendrier est assez chargé. Donc, je vais vous demander
25 d'être aussi efficaces que possible dans vos interrogatoires, comme cela a été le cas
26 aujourd'hui. Je remercie, d'ailleurs, les deux parties.

27 Et je remercie également les interprètes, parce que la séance a été... de l'après-midi, a
28 été assez longue pour eux aussi.

- 1 Donc, nous nous retrouvons tous demain à 9 h 30.
- 2 M^{me} L'HUISSIER : [17:40:29] Veuillez vous lever.
- 3 (*L'audience est levée à 17 h 40*)